SOIXANTE UNIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

N° 07 JUILLET 2019

3ème REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISSANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Edition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an
1. Guinée - Sans Livraison 500.000GNF
2. Autres Pays - Avec Livraison 1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

10 Mars 2021

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2019/0036/AN DU 04 JUILLET 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE RELATIF A LA CREATION DU CORRIDOR DAKAR-ABIDJAN ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, DE LA REPUBLIQUE DE LA GAMBIE, DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU, DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA, DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE ET DE LA REUPUBLIQUE DU SENEGAL, FAIT A MONROVIA (LIBERIA) LE 04 JUIN 2017.....256

LOI L/2019/0037/AN DU 04 JUILLET 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION (DEVELOPPEMENT DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE D'AMARIA) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (MINISTERE DE L'ENERGIE) ET LA SOCIETE AMARIA HYDRAULIC AND ELECTRICAL DEVELOPMENT CORPORATION SAU, SIGNEE A CONAKRY LE 30 AVRIL 2019.....256

LOI L/2019/0038/AN DU 04 JUILLET 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA DECISION D/2010/385/UE DU 24/06/10 PORTANT CONCLUSION DES STATUTS DE L'AGENCE INTERNATIONALE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (IRENA) PAR L'UNION EUROPEENNE.....256

LOI L/2019/0039/AN DU 04 JUILLET 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION D'ETABLISSEMENT DE L'ALLIANCE MONDIALE DES TERRES ARIDES OU GLOBAL DRYLAND ALLIANCE(GDA), SIGNEE LE 15 OCTOBRE 2017 A DOHA (QATAR).....256

DECRETS

DECRET D/2019/182/PRG/SGG DU 05 JUILLET 20219, PORTE ANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.....256-257

DECRET D/183/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2019, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....257

DECRET D/2019/184/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2019, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....257

DECRET D/2019/185/PRG/SGG DU 09 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/015/AN DU 12 JUIN 2019.....257

DECRETD/2019/186/PRG/SGGDU09JUILLET2019,PORTANT RATIFICATION DE LA LOI L/2019/015/AN DU 12 JUIN 2019 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE SIGNEE LE 29 JANVIER 2019 A CONAKRY.....257-258

DECRET D/2019/187/PRG/SGG DU 09 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/022/AN DU 25 JUIN 2019.....258

DECRET D/2019/188/PRG/SGG DU 09 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (OFID) SIGNE LE 13 AVRIL 2019, RELATIF AU PROGRAMME D'AGRICULTURE FAMILIAL, RESILIENCE ET ACCES AU MARCHE EN HAUTE ET MOYENNE GUINEE (AGRIFARM), POUR UN MONTANT DE VINGT-CINQ MILLIONS DE DOLLARS US (25.000.000 USD). PRET N° 137-48P.....258

DECRET D/2019/189/PRG/SGG DU 09 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/026/AN DU 25 JUIN 2019.....258

DECRET D/2019/190/PRG/SGG DU 09 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A LA BANQUE ASIATIQUE D'INVESTISSEMENT DANS LES INFRASTRUCTURES (AIIB).....258

DECRET D/2019/191/PRG/SGG DU 09 JUILLET 2019, FIXANT LES STATUTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU TRANSPORT FLUVIO-MARITIME.....258-260

DECRET D/2019/194/PRG/SGG PORTANT OUVERTURE DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'ATTRIBUTION D'UN TITRE MINIER SUR LES GISEMENTS DE MINERAI DE FER DES BLOCS I ET II DE SIMANDOU.....260-261

DECRET D/2019/195/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0016/AN DU 12 JUIN 2019.....261

DECRET D/2019/196/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE, SIGNE A L'UNESCO, A PARIS, LE 02 NOVEMBRE 2001.....261

DECRET D/2019/197/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0017/AN DU 12 JUIN 2019.....261

DECRET D/2019/198/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ALLIANCE POUR LE BIODIGESTEUR EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (AB/AOC), SIGNEE LE 04 OCTOBRE 2018 A OUAGADOUGOU (BURKINA FASO).....261

DECRET D/2019/199/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0018/AN DU 12 JUIN 2019.....261

DECRET D/2019/200/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE DE LA RENAISSANCE CULTURELLE AFRICAINE, SIGNEE LE 24 JANVIER 2016 A KHARTOUM (SOUDAN).....261

DECRET D/2019/201/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0019/AN DU 12 JUIN 2019.....261

DECRET D/2019/202/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA RESOLUTION 521 RELATIVE A L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 38 DES STATUTS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME (OMT) VISANT A INTRODUIRE LE CHINOIS COMME LANGUE OFFICIELLE DE L'ORGANISATION A PART L'ANGLAIS, LE FRANÇAIS, L'ESPAGNOL, LE RUSSE ET L'ARABE, SIGNE EN NOVEMBRE 2007 LORS DE LA 17EME SESSION DE SON ASSEMBLEE GENERALE TENUE A BOGOTA (COLOMBIE).....261-262

DECRET D/2019/203/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0021/AN DU 25 JUIN 2019.....262

DECRET D/2019/204/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON SIGNE LE 09 AVRIL 2019 DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE LOCALE EN GUINEE, POUR UN MONTANT DE VINGT-HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE DROIT DE TIRAGES SPECIAUX (28.600.000 DTS), SOIT QUARANTE MILLIONS DE DOLLARS (40.000.000 USD), DON N°D 445-US.....262

DECRET D/2019/205/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0023/AN DU 25 JUIN 2019.....262

DECRET D/2019/206/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON ET DE CREDIT POUR LE FINANCEMENT DU PREMIER PROJET DE CENTRES D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR UN IMPACT SUR LE DEVELOPPEMENT, SIGNE LE 12 AVRIL 2019, POUR LES MONTANTS RESPECTIFS DE DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE DROIT DE TIRAGES SPECIAUX (2.700.000 DTS) ET QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE DROIT DE TIRAGES SPECIAUX (4.600.000 DTS), CREDITS N°6392-GN / DON N° D444 — GN.....262

DECRET D/2019/207/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0024/AN DU 25 JUIN 2019.....262

DECRET D/2019/208/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT RELATIVE AU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCESAL'ELECTRICITE EN GUINEE(PAAEG), POUR UN MONTANT DE CINQUANTE MILLIONS D'EUROS (50 000 000 €) ; CONVENTION N°CGN 1238 01T, SIGNEE LE 1ER AVRIL 2019 A CONAKRY.....262-263

DECRET D/2019/0209/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0025/AN DU 25 JUIN 2019.....263

DECRET D/2019/0210/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON ET DE CREDIT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT SIGNE LE 1ER AVRIL 2019, POUR LES MONTANTS RESPECTIFS DE DIX-HUIT MILLIONS CENT MILLE DROIT DE TIRAGES SPECIAUX (18 100 000 DTS) ET DIX-HUIT MILLIONS CENT MILLE DROIT DE TIRAGES SPECIAUX (18 100 000 DTS) ; CREDIT N°6372-GN / DON N° D426 — GN.....263

DECRETD/2019/20211/PRG/SGG DU 16 JUILLET 2019, PORTANT NOMINATION DE CINQ (5) OFFICIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....263

DECRET D/2019/0214/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0027/AN DU 07 JUIN 2019.....263

DECRET D/2019/223/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2019, PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR.....263-264

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2019/4541/MJ/CAB DU 10 JUILLET 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES CHARGES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET « APPUI A LA PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES DE VIOLATIONS DE LEURS DROITS » - PAPEV.....264-265

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2019/4592/MATD/CAB/DNAPAE/DRH/SGG DU 15 JUILLET 2019, PORTANT FEUILLE DE ROUTE DES STRUCTURES DECONCENTREES DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE L'ADMINISTRATION ELECTORALE.....265-266

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2019/4597/MH/SGG DU 15 JUILLET 2019, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE VA GAZ-SA POUR L'IMPORTATION ET LA DISTRIBUTION DU GAZ BUTANE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....266

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, REPUBLIQUE DE GUINEE DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE A/2019/4671/MFPREMA/CAB DU 18 JUILLET 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA GESTION PREVISIONNELLE DES EFFECTIFS, DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES.....266-267

ARRETE A/2019/4672/MFPREMA/CAB DU 18 JUILLET 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE.....267-268

ARRETE A/2019/4855/MFPREMA/CAB DU 24 JUILLET 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE NATIONAL DES CONCOURS, EXAMENS PROFESSIONNELS ET CONTRATS.....268-269

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE A/2019/4809/ME/CAB DU 23 JUILLET 2019, DEFINISSANT LES CRITERES TECHNIQUES, COMMERCIAUX ET ECONOMIQUES DE PRIORISATION DES LOCALITES ET SITES POUR L'ACCROISSEMENT DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....269-270

ARRETE A/2019/4810/ME/CAB DU 23 JUILLET, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTATAGE DU PROJET DE REDRESSEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (PRSE) ET DU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN GUINEE (PAA EG).....270

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2019/4860/MB/CAB/SGG DU 24 JUILLET 2019, PORTANT INSTAURATION ET MODALITES D'ATTRIBUTION DU NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE PERMANENT (NIFp).....270-271

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2019/4875/MEEF/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2019, PORTANT DEROGATION SPECIALE A LA NORME GUINEENNE « NG 09-01-011 :2012/CNQ : 2004 POLLUTION ATMOSPHERIQUE — REJET EN FAVEUR DE LA SOCIETE TE POWER COMPANY (SA).....271

MINISTERE DES PECHES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME ; MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ; MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2019/4642/MPAEM/MFPREMA/MB FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DES PECHERIES.....272

ARRETE CONJOINT AC/2019/4643/MPAEM/MFPREMA/MB DU 17 JUILLET 2019, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PECHE CONTINENTALE.....273-274

ARRETE CONJOINT AC/2019/4644/MPAEM/MFPREMA/MB DU 17 JUILLET 2019, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES PECHES MARITIMES...274-276

ARRETE CONJOINT AC/2019/4646/MPAEM/MFPREMA/MB DU 17 JUILLET 2019, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ECONOMIE MARITIME.....276-277

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2019/4961/MESRS/CAB 29 JUILLET 2019, PORTANT ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECONNAISSANCE ET D'EQUIVALENCE DES GRADES UNIVERSITAIRES, TITRES ET DIPLOMES (CNREGUTD).....277-279

ARRETE A/2019/4962/MESRS/CAB DU 29 JUILLET, PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECONNAISSANCE ET D'EQUIVALENCE DES GRADES UNIVERSITAIRES, TITRES ET DIPLÔMES (CNREGUTD).....279-280

ARRETE A/2019/4963/MESRS/CAB DU 29 JUILLET 2019, FIXANT REGIME D'HABILITATION DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DES STRUCTURES DE RECHERCHE / DOCUMENTATION ET D'ACCREDITATION DE LEURS PROGRAMMES.....280-282

ARRETE A/2019/4964/MESRS/CAB DU 29 JUILLET 2019, PORTANT MODALITES DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.....282-284

ARRETE A2019/4965/MESRS/CAB DU 29 JUILLET 2019, PORTANT MODALITES DE CREATION ET D'OUVERTURE DE PROGRAMMES PEDAGOGIQUES DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR....284-285

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N° AC 020 DU 08 JUILLET 2019.....286-288
ARRET N° AC 021 DU 08 JUILLET 2019.....289-291
ARRET N° AC 022 DU 08 JUILLET 2019.....292-294
ARRET N° AC 023 DU 10 JUILLET 2019.....295-297
ARRET N° AC 024 DU 10 JUILLET 2019.....298-300
ARRET N° AC 025 DU 10 JUILLET 2019.....301-303
ARRET N° AC 026 DU 10 JUILLET 2019.....304-306
ARRET N° AC 027 DU 10 JUILLET 2019.....307-309
ARRET N° AC 028 DU 11 JUILLET 2019.....310-312
ARRET N° AC 029 DU 11 JUILLET 2019.....313-315
ARRET N° AC 030 DU 11 JUILLET 2019.....316-318

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....319

LOIS

LOI L/2019/0036/AN DU 04 JUILLET 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE RELATIF A LA CREATION DU CORRIDOR DAKAR-ABIDJAN ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, DE LA REPUBLIQUE DE LA GAMBIE, DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU, DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA, DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE ET DE LA REUPUBLIQUE DU SENEGAL, FAIT A MONROVIA(LIBERIA) LE 04 JUIN 2017.

L'Assemblée Nationale

Vu la constitution en ses Articles **72** et **149** ;
Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Jeudi 04 Juillet 2019, a adapté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :
Article 1er : Est autorisée la ratification du traité relatif à la création du corridor-DAKAR-Abidjan entre les Gouvernements de la République de Côte d'Ivoire, de la République de la Gambie, de la République de Guinée, de la République de Guinée-Bissau, de la République du Libéria, de la Répiblique de Sierra Leone et de la République du Sénégal, fait à Monrovia (Libéria) le 04 Juin 2017 ;
Article 2 : La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République, et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2019

Le secrétaire de Séance — **Le Président de Séance**
Honorable Bakary DIAKITE — Claude Kory KONDIANO

LOI L/2019/0037/AN DU 04 JUILLET 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION (DEVELOPPEMENT DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE D'AMARIA) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE (MINISTERE DE L'ENERGIE) ET LA SOCIETE AMARIA HYDRAULIC AND ELECTRICAL DEVELOPMENT CORPORATION SAU, SIGNEE A CONAKRY LE 30 AVRIL 2019.

L'Assemblée Nationale

Vu la Constitution en ses Articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du jeudi 04 juillet 2019 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :
Article 1er : Est autorisée la ratification de la Convention de Concession (Développement de l'Aménagement Hydroélectrique d'AMARIA) entre la République de Guinée (Ministère de l'Energie) et la Société **AMARIA HYDRAULIC AND ELECTRICAL DEVELOPMENT CORPORATION SAU**, signée à Conakry le 30 Avril 2019.
Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2019

Le secrétaire de Séance — **Le Président de Séance**
Honorable Bakary DIAKITE — Claude Kory KONDIANO

LOI L/2019/0038/AN DU 04 JUILLET 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA DECISION N°2010/385/UE DU 24/06/10 PORTANT CONCLUSION DES STATUTS DE L'AGENCE INTERNATIONALE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (IRENA) PAR L'UNION EUROPEENNE

L'Assemblée Nationale

Vu la Constitution en ses Articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Jeudi 04 Juillet 2019 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit :
Article 1er: Est autorisée la ratification de la Décision N°2010/385/UE du 24/06/10, portant conclusion des Statuts de l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables (IRENA) par l'Union Européenne.
Article 2 : La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2019

Le secrétaire de Séance — **Le Président de Séance**
Honorable Bakary DIAKITE — Claude Kory KONDIANO

LOI L/2019/0039/AN DU 04 JUILLET 2019, AUTORISANT LA RATIFICATION D'ETABLISSEMENT DE L'ALLIANCE MONDIALE DES TERRES ARIDES OU GLOBAL DRYLAND ALLIANCE(GDA), SIGNEE LE 15 OCTOBRE 2017 A DOHA(QATAR).

L'Assemblée Nationale,

Vu la Constitution en ses Articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Jeudi 04 Juillet 2019 a adopté la Loi d'autorisation de ratification dont la teneur suit:
Article 1er: Est autorisée la ratification de la Convention d'Etablissement de l'Alliance Mondiale des Terres Arrides ou Global Alliance (GDA), signée le 15 Octobre 2017 à Doha (Qatar).
Article 2 : La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2019

Le secrétaire de Séance — **Le Président de Séance**
Honorable Bakary DIAKITE — Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2019/182/PRG/SGG DU 05 JUILLET 20219, PORTEANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministre de l'Economie et des Finances ;

DECRETE:

Article 1er: Les hauts cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :
Secrétaire Général : Mme **Bountouraby YATTARA**, précédemment Directrice Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements privés ;
Chef de Cabinet : Mamady KABA, précédemment Conseiller Principal;
Conseiller Principal : M. **Joachim LAMA**, précédemment Secrétaire Général ;
Conseiller Juridique : M. **Moussa CISSE**, confirmé
Conseiller chargé des Finances Publiques : M. **Mamadou Gando BAH**, Spécialiste en gestion des Finances publiques, en service à l'Inspection Générale d'Etat;
Conseiller chargé des Questions Economiques, Bancaires et Monétaires : M. **Bakary SYLLA**, précédemment Chef de Cabinet;
Conseiller chargé des relations avec les Partenaires au développement : M. **Lanciné CONDE**, précédemment Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision;
Conseiller chargé des Investissements publics: M. Gnouma Mamadou Doumbouya, confirmé;
Conseillère chargée de Mission : Madame **Aissata SOUMAH**, juriste en service au Ministère de l'Economie et des Finances;
Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision : M. **Alhassane DIALLO**, Economiste-Statisticien en Chef à l'Agence monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;
Directeur National Adjoint des Etudes Economiques et de la Prévision : M. **Abdoulaye Ibrahima DIALLO**, en service au Ministère du Plan et du Développement Economique;
Directrice Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement : Madame **Diallo Saoudatou Sow**, confirmée;
Directeur National Adjoint de la Dette et de l'Aide Publique au Développement : M. **SEKOU KANDE**, Economiste, Analyste financier précédemment en service à l'Inspection Générale d'Etat;
Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique: Dr. **Mamadi DIANE**, confirmé ;
Directrice Nationale Adjointe du Trésor et de la Comptabilité Publique : Madame **Sidonie PIVI**, confirmée ;
Directeur National du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés : Monsieur **Ibrahima Kalil SANGARE**, précédemment Chef de Division « Gestion du Patrimoine de l'Etat » à la Direction Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Publics;
Directeur National Adjoint du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés : M. **Ibrahima Nabby TOURE**, confirmé;
Directrice Nationale du Contrôle des Marchés Publics: Madame **Touré Fatoumata BANGOURA**, précédemment Directrice nationale des marchés publics;
Directeur National Adjoint du Contrôle des Marchés Publics : M. **Lamine CAMARA**, précédemment Directeur national Adjoint des Marchés Publics;
Directeur National du Contrôle Financier : M. **Kadiata Mory CAMARA**, confirmé ;
Directrice Nationale Adjointe du Contrôle Financier : Madame **Delphine DORE**, confirmée ;
Inspecteur Général des Finances : M. **Lamine SANOH**, confirmé;
Inspecteur Général Adjoint des Finances: M. **Mamadou BALDE**, confirmé ;
Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/183/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2019, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;
Vu l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à Son Excellence **Monsieur Karl Heinrich Matthias VELTIN**, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne en République de Guinée, pour sa Contribution de Qualité au Renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre nos deux pays.
Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2019
Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/184/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2019, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Lansiné Ani TOURE**, Ingénieur, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Qatar.
Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2019
Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/185/PRG/SGG DU 09 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/015/AN DU 12 JUIN 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2019/015/AN du 12 Juin 2019 autorisant la ratification de la Convention relative à la Coopération en matière de Sécurité et de lutte contre la criminalité signée le 29 Janvier 2019 à Conakry ;
Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/186/PRG/SGG DU 09 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA LOI L/2019/015/AN DU 12 JUIN 2019 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE SIGNEE LE 29 JANVIER 2019 A CONAKRY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/015/A du 12 Juin 2019, autorisant la ratification;
Vu le Décret D/2019/185/PRG/SGG du 09 Juillet 2019, portant Promulgation de la Loi L/2019/015/AN du 12 Juin 2019;

DECRETE:

Article 1er : Est ratifié la Convention relative à la Coopération en matière de Sécurité et de lutte contre la criminalité signée le 29 Janvier 2019 à Conakry ;
Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/187/PRG/SGG DU 09 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/022/AN DU 25 JUIN 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2019/0022/AN du 25 Juin 2019 autorisant la Ratification de l'Accord de Prêt entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds pour le Développement International (**OFID**) signé le 13 Avril 2019, relatif au Programme d'Agriculture Familial, Résilience et accès au Marché en Haute et Moyenne Guinée (**AGRIFARM**), pour un montant de Vingt-cinq millions de Dollars **US (25.000.000 USD). Prêt N° 137-48P**
Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/188/PRG/SGG DU 09 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (OFID) SIGNE LE 13 AVRIL 2019, RELATIF AU PROGRAMME D'AGRICULTURE FAMILIAL, RESILIENCE ET ACCES AU MARCHE EN HAUTE ET MOYENNE GUINEE (AGRIFARM), POUR UN MONTANT DE VINGT-CINQ MILLIONS DE DOLLARS US (25.000.000 USD). PRET N° 137-48P.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/022/AN du 25 Juin 2019, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2019/187/PRG/SGG du 09 Juillet 2019, portant Promulgation de la Loi L/2019/022/AN du 25 Juin 2019;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de Prêt entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds pour le Développement International (OFID) signé le 13 Avril 2019, relatif au Programme d'Agriculture Familial, Résilience et accès au Marché en Haute et Moyenne Guinée (AGRIFARM), pour un montant de Vingt-cinq millions de Dollars US (**25.000.000 USD**). **Prêt N° 137-48P**
Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/189/PRG/SGG DU 09 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI 1/2019/026/AN DU 25 JUIN 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2019/0026/AN du 25 Juin 2019 autorisant la Ratification de l'Accord d'adhésion de la République de Guinée à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (AIIB).
Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/190/PRG/SGG DU 09 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A LA BANQUE ASIATIQUE D'INVESTISSEMENT DANS LES INFRASTRUCTURES (AIIB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/026/AN du 25 Juin 2019, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2019/189/PRG/SGG du 09 Juillet 2019, portant Promulgation de la Loi L/2019/026/AN du 25 Juin 2019;

DECRETE:

Article 1er : Est ratifié l'Accord d'adhésion de la République de Guinée à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (AIIB).
Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/191/PRG/SGG DU 09 JUILLET 2019, FIXANT LES STATUTS DE L'AUTORITE DE REGULATION DU TRANSPORT FLUVIO-MARITIME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique LO/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/ 075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant règlement général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018 /072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.
Vu le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports.

DECRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé une Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime en abrégé (ARTFM) placée sous la tutelle technique du Ministre des Transports. La tutelle financière est assurée par le Ministre en charge des Finances.
Article 2: L'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime est dotée de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière, conformément à la législation et à la réglementation régissant les établissements publics administratifs en République de Guinée.

Article 3 : Le siège social de l'Autorité est fixé à Conakry, Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République de Guinée répondant aux conditions légales, par décision du Conseil d'Administration.
Des sièges administratifs, d'exploitation, ou de direction de succursales ou agences pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le juge convenable.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS :

Article 4 : L'Autorité de Régulation de Transport Fluvio-Maritime, est investi des missions suivantes :
a) Régulation: l'Autorité de Régulation du Transport Fluviomaritime est Chargée de:
- Fixer les normes en matière d'exploitation de trafic dans les chenaux des fleuves;
- Programmer et du contrôle du mouvement des navires, des barges, des remorqueurs;
-Gerer les points d'ancrage et les zones de transbordement dédiés aux navires.
b) Fournitures de services Publics: ('Autorité de Régulation du Transport Fluviomaritime pourvoit les services publics suivants :
- Positionnement des Unités navales à l'embouchure des fleuves;
- Communication aux sociétés minières de toutes les informations se rapportant à la navigation fluviomaritime;
-Recherche et sauvetage dans les chenaux des fleuves et des estuaires ainsi que dans les espaces maritimes dédiés aux points d'ancrage et aux zones de transbordement.
c) L'Autorité de Régulation de transport fluviomaritime exécute tout autre service que les pouvoirs publics pourraient lui concéder en vue de lui faciliter l'accomplissement de ses missions.
3-1 : Attributions spécifiques :
L'Autorité de Régulation du Transport Fluviomaritime est particulièrement chargée de la :
- Mise en oeuvre d'un programme cohérent d'exploitation du trafic fluviomaritime :
a) Prévention des abordages des unités navales dans les chenaux des fleuves et des estuaires ainsi que dans des espaces maritimes dédiés aux points d'ancrage et aux et aux zones de transbordement;
b) Gestion des points d'ancrage et des zones de transbordement des unités navales;
c) Programmation de la circulation des remorqueurs et des barges sur les fleuves et les estuaires;
d) Mise en application des mesures de protection de l'environnement dans les bassins des fleuves et les estuaires;
e) Coordination des opérations de secours en cas de situation d'urgence (incendies, collisions, pollution, etc...);
f) La synchronisation de la communication entre les navires en opération dans les chenaux, les points d'ancrage et les zones de transbordement;
g) Gestion de l'optimisation du positionnement des navires;
h) Diffusion aux opérateurs des unités navales les informations météorologiques de la région;
i) Tarification et la collecte du droit de stationnement des unités navales dans les zones d'ancrage et de transbordement.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime sont :
- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- L'Agence Comptable ;
- Le Contrôle Financier.

SECTION 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime comprend onze(11) Membres représentants les structures suivantes :
1- Un (1) représentant du Ministère en charge des Transports;
2- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances;
3- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
4- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement;
5- Un (1) représentant du Ministère en charge des mines et de la Géologie ;
6- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire ;
7- Un (1) représentant de la préfecture Maritime;
8- Un (1) représentant de la Direction de la Marine Marchande;
9- Deux (2) personnalités choisies en raison de leur expertise dans le secteur;
10- Un (1) représentant des sociétés minières.
Article 7 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République, sur proposition de la tutelle technique.
Article 8: Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique. Ils sont également révoqués par la même voie.
Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Autorité et faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.
Article 9: La durée du mandat des Membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans renouvelables une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur le Président du Conseil d'Administration signifiera par écrit le terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle technique afin de procéder à une désignation.
Article 10: Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.
Article 11: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui parait utile/nécessaire.
Article 12: Les Membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par Arrêté Conjoint des Ministres en charge des Transports et des Finances sur proposition du Conseil d'Administration.
Article 13 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée à un Administrateur, sauf s'il est lié à l'Autorité par un contrat de travail.
Article 14 : Le Conseil d'Administration définit et oriente la politique générale de l'Autorité de Régulation et évalue sa gestion. A ce titre il est chargé de:
- Fixer les objectifs et approuver le plan d'action annuel de l'Autorité de Régulation;
- Contrôler et évaluer le fonctionnement et la gestion de l'Autorité de Régulation ;
- Approuver sur proposition du Directeur Général, le cadre organique et le règlement intérieur ;
-Autoriser la création à l'intérieur du pays, des représentations dont l'activité est liée aux missions d'ARTFM.
Article 15 : Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement d'ARTFM.
Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et en session extraordinaire en cas de besoin.
La session extraordinaire est convoquée à la demande du Ministre de tutelle ou du PCA ou de la majorité des deux tiers 2/3 des Membres.
Article 17 : Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux tutelles.
Article 18 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses Membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.
Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses Membres présents ou représentés.
Article 19 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Article 20 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.
Article 21 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministres

de tutelle tranchent.

SECTION 2 : LA DIRECTION GENERALE

Article 22 : L'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'administration. Dans l'exercice de ses fonctions il est assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 23 : Le Directeur Général assure la Direction, et la gestion de l'Autorité. Il est ordonnateur du budget de l'Autorité qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'Autorité de Régulation ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'Autorité;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'Autorité ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'Autorité ;

Article 24 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 25 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 26: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'Autorité.

Article 27 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de l'Autorité.

Article 28: Sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général Adjoint peut être nommé par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

Article 29 : Les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés sur proposition du Conseil d'Administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

SECTION 3 : LES RESSOURCES

Article 30 : Les dépenses liées au fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime sont imputables au budget du Ministère de tutelle technique.

Les ressources de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime sont constituées notamment par:

- Une dotation budgétaire de l'Etat destinée à couvrir le fonctionnement et les investissements ;
- La perception des redevances de stationnement dans les zones d'ancrage et de transbordement ;
- La rémunération de ses différentes prestations de services ;
- Les dons et les legs ;
- Toutes autres ressources pouvant résulter de son activité.

Les redevances sont fixées par Arrêté Conjoint du Ministre des Transports et le Ministre chargé des Finances sur proposition du Conseil d'Administration.

SECTION4: L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTRÔLE DE GESTION

Article 31 :L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'agent comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de:

. Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances du Fonds de l'Autorité ;

. Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;

. Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'Autorité ;

. Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'Autorité;

. Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 32 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la Loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi **056** portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

L'Autorité de Régulationest également soumis au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'inspection générale d'Etat, l'Inspection générale des finances et la cour des comptes.

SECTION 5: LE PERSONNEL

Article 33: Le personnel de l'Autorité de Régulation du Transport Fluvio-Maritime est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 35: Le Ministère en charge des Transports et le Ministère en charge des finances, sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans une Loi de finances, detoutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Autorité.

Article 36 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/194/PRG/SGG PORTANT OUVERTURE DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'ATTRIBUTION D'UN TITRE MINIER SUR LES GISEMENTS DE MINERAI DE FER DES BLOCS 1 ET II DE SIMANDOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vula Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 8 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014 portant gestion des autorisations et des titres miniers et notamment l'article 79 ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 niai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018 portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret 1)/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018 portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2016/268/PRG/SGG du 09 septembre 2016 modifiant et remplaçant le Décret D/2012/041/PRG/SGG portant attributions et fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;

Vu l'Arrêté A/2019/4268/MMG/SGG réservant les gisements de minerai de fer des Blocs I et II de Simandou en vue de l'organisation d'une procédure d'appel d'offres du 27 juin 2019 ;

Vu le Rapport du Ministre des Mines et de la Géologie établi conformément à l'article 79 du Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014 portant gestion des autorisations et des titres miniers ; Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE

Article 1er: La procédure d'appel d'offres relative à l'attribution de droits miniers sur les gisements de minerai de fer situés sur les Blocs I et II de Simandou réservés en application de l'Arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie N° A/2019/4268/MMG/SOG du 27 juin 2019 et couvrant une superficie de 369 kin2, dans la préfecture de Kéroualle, est ouverte.

Article 2: La procédure se déroulera suivant les modalités prescrites par le Cahier Spécial des Charges élaboré à cet effet.

Article 3: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/195/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0016/AN DU 12 JUIN 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2019/0016/AN du 12 Juin 2019, autorisant la ratification de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, signé à l'UNESCO, à Paris, le 02 Novembre 2001.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRETD/2019/196/PRG/SGGDU13JUILLET2019,PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE, SIGNE A L'UNESCO, A PARIS, LE 02 NOVEMBRE 2001.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0016/AN du 12 Juin 2019, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2019/0195/PRG/SGG du 13 Juillet 2019, portant Promulgation de la Loi L/2019/0016/AN du 12 Juin 2019;

DRCRETE:

Article 1er: Est ratifié la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, signé à l'UNESCO, à Paris, le 02 Novembre 2001.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/197/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0017/AN DU 12 JUIN 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2019/0017/AN du 12 Juin 2019, autorisant la ratification de la Convention portant Création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC), signée le 04 Octobre 2018 à Ouagadougou (Burkina Faso).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/198/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ALLIANCE POUR LE BIODIGESTEUR EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (AB/AOC), SIGNEE LE 04 OCTOBRE 2018 A OUAGADOUGOU (BURKINA FASO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0017/AN du 12 Juin 2019, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2019/0197/PRG/SGG du 13 Juillet 2019, portant Promulgation de la Loi L/2019/0017/AN du 12 Juin 2019;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié la Convention portant Création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC), signée le 04 Octobre 2018 à Ouagadougou (Burkina Faso).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/199/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0018/AN DU 12 JUIN 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2019/0025/AN du 25 Juin 2019, autorisant la ratification de la Charte de la Renaissance culturelle africaine, signée le 24 Janvier 2016 à Khartoum (Soudan).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/200/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CHARTE DE LA RENAISSANCE CULTURELLE AFRICAINE, SIGNEE LE 24 JANVIER 2016 A KHARTOUM (SOUDAN).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0018/AN du 12 Juin 2019, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2019/0199/PRG/SGG du 13 Juillet 2019, portant Promulgation de la Loi L/2019/0018/AN du 12 Juin 2019;

DECRETE:

Article 1er : Est ratifié la Charte de la Renaissance culturelle africaine, signée le 24 Janvier 2016 à Khartoum (Soudan).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/201/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0019/AN DU 12 JUIN 2019.

LE PRÉESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2019/0025/AN du 25 Juin 2019, autorisant la ratification de la Résolution 521 relative à l'amendement de l'Article 38 des Statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) visant à introduire le Chinois comme langue officielle de l'Organisation à part l'anglais, le français, l'espagnol, le russe et l'arabe, signé en novembre 2007 lors de la 17ème session de son Assemblée Générale tenue à Bogota (Colombie).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/202/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA RESOLUTION 521 RELATIVE A L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 38 DES STATUTS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME (OMT) VISANT A INTRODUIRE LE CHINOIS COMME LANGUE OFFICIELLE DE L'ORGANISATION A PART L'ANGLAIS, LE FRANÇAIS, L'ESPAGNOL, LE RUSSE ET L'ARABE, SIGNE EN NOVEMBRE 2007 LORS DE LA 17EME SESSION DE SON ASSEMBLEE GENERALE TENUE A BOGOTA (COLOMBIE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/0019/AN du 12 Juin 2019, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/20199/0201/PRG/SGG du 13 Juillet 2019, portant Promulgation de la Loi L/2019/0019/AN du 12 Juin 2019;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié la Résolution 521 relative à l'amendement de l'Article 38 des Statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) visant à introduire le Chinois comme langue officielle de l'Organisation à part l'anglais, le français, l'espagnol, le russe et l'arabe, signé en Novembre 2007 lors de la 17ème session de son Assemblée Générale tenue à Bogota (Colombie).
Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/203/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0021/AN DU 25 JUIN 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2019/0021/AN du 25 Juin 2019 autorisant la ratification de l'Accord de Don signé le 09 Avril 2019 dans le cadre du projet d'Appui à la Gouvernance Locale en Guinée, pour un montant de vingt-huit millions six cent mille Droit de Tirages Spéciaux (**28.600.000 DTS**), soit quarante millions de dollars (**40.000.000 USD**),
Don N'D 445-US.
Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/204/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON SIGNE LE 09 AVRIL 2019 DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE LOCALE EN GUINEE, POUR UN MONTANT DE VINGT-HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE DROIT DE TIRAGES SPECIAUX (28.600.000 DTS), SOIT QUARANTE MILLIONS DE DOLLARS (40.000.000 USD), DON N°D 445-US.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE?

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/0021/AN du 25 Juin 2019, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2019/0203/PRG/SGG du 13 Juillet 2019, portant Promulgation de la Loi L/2019/0021/AN du 25 Juin 2019;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de Don signé le 09 Avril 2019 dans le cadre du projet d'Appui à la Gouvernance Locale en Guinée, pour un montant de vingt-huit millions six cent mille Droit de Tirages Spéciaux (**28.600.000 DTS**), soit quarante millions de dollars (**40.000.000 USD**), **Don N°D 445-US.**
Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/205/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0023/AN DU 25 JUIN 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2019/0023/AN du 25 Juin 2019 autorisant la ratification de l'Accord de Don et de crédit pour le financement du premier projet de Centres d'excellence d'Afrique pour un impact sur le développement, signé le 12 Avril 2019, pour les montants respectifs de deux millions sept cent mille Droit de Tirages Spéciaux (**2.700.000 DTS**) et quatre millions six cent mille Droit de Tirages Spéciaux (**4.600.000 DTS**), Crédits **N°6392-GN / Don N° D444-GN**.
Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/206/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON ET DE CREDIT POUR LE FINANCEMENT DU PREMIER PROJET DE CENTRES D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR UN IMPACT SUR LE DEVELOPPEMENT, SIGNE LE 12 AVRIL 2019, POUR LES MONTANTS RESPECTIFS DE DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE DROIT DE TIRAGES SPECIAUX (2.700.000 DTS) ET QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE DROIT DE TIRAGES SPECIAUX (4.600.000 DTS), CREDITS N°6392-GN / DON N° D444 — GN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2019/0023/AN du 25 Juin 2019, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2019/0205/PRG/SGG du 13 Juillet 2019, portant Promulgation de la Loi L/2019/0023/AN du 25 Juin 2019;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de Don et de crédit pour le financement du premier projet de Centres d'excellence d'Afrique pour un impact sur le développement, signé le 12 Avril 2019, pour les montants respectifs de deux millions sept cent mille Droit de Tirages Spéciaux (**2.700.000 DTS**) et quatre millions six cent mille Droit de Tirages Spéciaux (**4.600.000 DTS**), **Crédits N°6392- GN / Don N° D444-GN**.
Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/207/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0024/AN DU 25 JUIN 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Constitution ;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2019/0024/AN du 25 Juin 2019, autorisant la ratification de la Convention de crédit relative au Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité en Guinée (PAAEG), pour un montant de Cinquante millions d'Euros (**50 000 000 €**) ; Convention **N°CGN 1238 01T**, signée le 1er Avril 2019 à Conakry.
Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/208/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT RELATIVE AU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN GUINEE (PAAEG), POUR UN MONTANT DE CINQUANTE MILLIONS D'EUROS (50

000 000 €) ; CONVENTION N°CGN 1238 01T, SIGNEE LE 1ER AVRIL 2019 A CONAKRY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0024/AN du 25 Juin 2019, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2019/0207/PRG/SGG du 13 Juillet 2019, portant Promulgation de la Loi L/2019/0024/AN du 25 Juin 2019;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié la Convention de crédit relative au Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité en Guinée (PAAEG), pour un montant de Cinquante millions d'Euros (**50 000 000 €**) ; **Convention N°CGN 1238 01T**, signée le 1er Avril 2019 à Conakry.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/209/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0025/AN DU 25 JUIN 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu al Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2019/0025/AN du 25 Juin 2019 autorisant la ratification de l'Accord de Don et de crédit pour le financement du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement signé le 1er Avril 2019, pour les montants respectifs de dix-huit millions cent mille Droit de Tirages Spéciaux (**18 100 000 DTS**) et dix-huit millions cent mille Droit de Tirages Spéciaux (**18 100 000 DTS**) ; **Crédit N°6372-GN / Don N° D426 — GN.**

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/210/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON ET DE CREDIT POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT SIGNE LE 1ER AVRIL 2019, POUR LES MONTANTS RESPECTIFS DE DIX-HUIT MILLIONS CENT MILLE DROIT DE TIRAGES SPECIAUX (18 100 000 DTS) ET DIX-HUIT MILLIONS CENT MILLE DROIT DE TIRAGES SPECIAUX (18 100 000 DTS) ; CREDIT N°6372-GN / DON N° D426 — GN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0025/AN du 25 Juin 2019, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2019/0209/PRG/SGG du 13 Juillet, portant Promulgation de la Loi L/2019/0025/AN du 25 Juin 2019;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de Don et de crédit pour le financement du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement signé le 1er Avril 2019, pour les montants respectifs de dix-huit millions cent mille Droit de Tirages Spéciaux (**18 100 000 DTS**) et dix-huit millions cent mille Droit de Tirages Spéciaux (**18 100 000 DTS**); **Crédit N°6372-GN / Don N° D426 — GN.**

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/211/PRG/SGG DU 16 JUILLET 2019, PORTANT NOMINATION DE CINQ (5) OFFICIERS DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance O/116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2012/112/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant organisation de la Présidence de la République ;

Vu Le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné aux Cinq (5) Officiers Français, en reconnaissance des services rendus entre les Forces Armées Française et Guinéenne.

Ci-dessous.

1- Lieutenant-colonel **Richard BEAUX** Conseiller du Ministre et chef du projet AOFD.

2- Lieutenant-colonel **Damien MARDUEL** Conseiller du CEMGA et chef du projet ACOD.

3- Lieutenant-colonel **Florent PERIGNON** Conseiller Formation et chef du projet AFAD.

4- Chef d'escadron **Patrice LAGADEC** Conseiller du HCGN/ DJM et chef du projet Gendarmerie.

5- Commandant **Jean Christian DUQUENOIS** Conseiller Français du CEMGA.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/214/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2019/0027/AN DU 07 JUIN 2019.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/223/PRG/SGG DU 29 JUILLET 2019, PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GUICHET UNIQUE DU COMMERCE EXTERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu l'Arrêté A/2017/3035/PM/CAB du 04 Juillet 2017, portant modalités d'application du Décret D/2017/123/PRG/SGG du 17 Juin 2017, portant institution d'un Guichet Unique électronique des formalités, procédures et opérations du Commerce Extérieur en République de Guinée ;

Vu la convention de concession du 06 Février 2019 entre la République de Guinée et le Groupe Webb Fontaine FZ-LLC telle qu'approuvée par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances notamment en son Article 27 ;

Vu les nécessités de service ;

DECRETE :

Article 1er : Les cadres dont les noms suivent, sont nommés en qualité d'Administrateurs de WFGN SA de Webb Fontaine FZ-LLC en charge de la Gestion du Guichet Unique Electronique des Formalités, Procédure et Opérations du Commerce Extérieur :

1. Monsieur **Salifou CAMARA**, Opérateur Economique ;
2. Monsieur **Sidi Mouctar DICKO**, Inspecteur des Services Financiers et Comptables ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2019/4541/MJ/CAB DU 10 JUILLET 2019, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES CHARGES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET « APPUI A LA PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES DE VIOLATIONS DE LEURS DROITS » - PAPEV.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/ 2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2016/368/PRG/SGG du 30 Novembre 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le document de projet d'**Appui à la Protection des Enfants victimes de violation de leurs droits (PAPEV)** en République de Guinée.

ARRETE:

Article 1er : Création du CNP/PAPEV/GUINEE

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet d'Appui à la Protection des Enfants de Violation de leurs droits (PAPEV), il est créé au sein du Ministère de la Justice un Comité National de Pilotage dénommé « CNP/PAPEV/GUINEE »

Le CNP/PAPEV/GUINEE est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice dont le département a en charge la tutelle institutionnelle du projet.

Le CNP/PAPEV/GUINEE est co-présidé paf la Direction National de l'Enfance (DNE).

Article 2 : Attributions du CNP/PAPEV/GUINEE

Le Comité National de Pilotage (CNP) est le cadre d'orientation stratégique pour la mise en oeuvre du PAPEV en République de Guinée

A ce titre, il est chargé de :

- Assurer la cohérence du projet avec les politiques et les stratégies nationales en matière de protection de l'enfance ;
- Orienter la mise en oeuvre des activités conformément aux objectifs poursuivis par le projet ;
- Approuver les plans de travails annuels et les rapports d'activités;
- Faciliter l'exécution des activités du projet ;
- Suivre la mise en oeuvre des activités du projet.

Article 3: Organisation et fonctionnement

Le Comité national de Pilotage comprend les représentants de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement, des institutions publiques, des représentants du système des nations unies, des Organisations de la Société civile et des Partenaires techniques et financiers, ci-après :

- Assemblée Nationale :

. La Commission des Lois) (1) ;
. La commission de la fonction et des Affaires sociales, de la Jeunesse et Santé.

- Gouvernement:

. Ministère de la Justice (2);
. Ministère de l'action sociale, de la Promotion Féminine et Enfance (2);
. Ministère de la Sécurité et Protection Civile (1);
. Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (1);
. Ministère de la Défense Nationale (1);
. Ministère de la Décentralisation (1);
. Secrétariat Général des Affaires Religieuses (1);

- Autres institutions/administrations

. Institution Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (INDH) (1) ;
. Institut National de la Statistique (1) ;
. Office de Protection de l'Enfance et des Moeurs - OPROGEM (1)
. Parlement des Enfants (PEG) (1) ;

- Système des nations-unies:

. HCHD (1);
. UNICEF (1);
. PNUD (1);
. ONUDC (1);
. OIM (1);

- Organisations de la Société civile :

. Conseil National des Organisations de la Société Civile — CNOSC (1);
. ChildFund (1);
. Terre des hommes (1);
. SOS-Village d'Enfants (1);
. Plan International (1);
. COGINTA (1);
. TOSTAM (1);
. COLTE/CDE (1);
. Sabou-Guinée (1);
. Mêmes Droits pour Tous — MDT (1);
. SOS-Mineurs en prison (1);
. Réseau Ouest Africain pour la protection de l'enfance (1);
. Mouvements de Jeunes et Associations d'enfants (1);

- Coopération bilatérale! multilatérale

. Ambassade d'Italie en Guinée (1);
. CEDEAO (1);

Le CNP/PAPEV/GUINEE est présidé par le Ministre de la Justice et coordonné par son représentant.

Le coordonnateur national du projet, point focal du HCDH dans le comité de pilotage appuie le coordonnateur du Comité National de Pilotage dans l'exécution de sa mission.

Article 4: Désignation des Membres du CNP/PAPEV/PAYS

Les Membres du Comité National de Pilotage sont désignés par les institutions, départements ministériels et organisations représentées.

Le CNP/PAPEV/PAYS peut faire appel, de façon ponctuelle ou permanente à toute personne ressource dont les compétences peuvent contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis par le projet.

Article 5: Fonctionnement du CNP/PAPEV/PAYS

Le Comité National de Pilotage se réunit deux (2) fois par an, soit une rencontre par semestre.

Les réunions du CNP sont convoquées par le Coordonnateur national du CNP ou à la demande de la majorité des Membres.

L'ordre du jour des réunions ainsi que les documents de travail sont envoyés au moins une semaine à l'avance avant la date de la tenue de la rencontre aux membres du Comité National de Pilotage.

Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal qui est transmis au Ministre de la Justice département de telle du projet, à titre d'information.

Article 6 : Comité Technique de Suivi (CTS)

Il est mis sur pieds au sein du CNP/PAPEV/GUINEE, un comité technique de suivi du projet (CTS) qui est l'organe chargé de l'exécution des activités du projet.

Article 7: Missions du CTS

Le Comité Technique de Suivi, en sa qualité d'organe d'exécution opérationnelle du projet a pour principales missions :

- Assurer le développement et le suivi de la mise en oeuvre des plans de travail du projet ;
- Conduire l'exécution des activités du projet conformément au plan d'action annuel ;
- Conduire les missions de suivi et d'évaluation des activités du projet ;
- Examiner et valider les rapports d'activités ;
- Soumettre le plan de travail et les rapports annuels au CNP.

Article 8: Membres du CTS
Le CTS est composé ainsi qui suit :
Coordonnateur : Coordonnateur national du projet PAPEV
Membres :
- Représentant du Ministère de la Justice (1);
- Représentant du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (2);
- Représentant de l'UNICEF (1);
- Représentant des Organisations de la Sociétés Civiles (2);
- Représentant de la coopération Italienne (1);
- Représentant de la CEDEAO (1);

Il peut faire appel, de façon ponctuelle ou permanente à toute personne ressource ou structure dont la compétence est jugée nécessaire pour l'atteinte des résultats du projet.

Article 9: Rencontres du CTS
Le CTS se réunira périodiquement sur la base du chronogramme préalablement défini dans plan de travail annuel du projet. Ces réunions sont convoquées par le coordonnateur national du projet.
Le compte rendu des réunions est partagé avec tous les membres du CTS pour permettre un suivi efficace des actions du projet.

Article 10 : Redevabilité du CTS
Le Comité Technique de Suivi présente par trimestre au Coordonnateur régional du PAPEV un rapport technique et financiers.
Les rapports trimestriels du CTS sont transmis après validation de ses Membres par le coordonnateur national du projet.
Le CTS élabore pour le compte du CNP/GUINEE un rapport de performance annuel sur l'état de mise en oeuvre du projet. Ce rapport reprend les rapports trimestriels validés au niveau régional.

Article 11: Les dépenses de fonctionnement du Comité national de Pilotage et du Comité Technique de Suivi sont imputables sur les fonds alloués par le PAPEV.

Article 12 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juillet 2019

Maître Mamadou Lamine FOFANA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2019/4592/MATD/CAB/DNAPAE/DRH/SGG DU 15 JUILLET 2019, PORTANT FEUILLE DE ROUTE DES STRUCTURES DECONCENTREES DE LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE L'ADMINISTRATION ELECTORALE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté A/2017/2650/MATD/CAB/DRH/SGG du 10 Juillet 2017, Portant Attribution et Organisation de la Direction Nationale des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale;
Vu les nécessités de Service.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La Direction Nationale des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale est représentée :
- Dans les Préfectures et les cinq (5) Communes de Conakry par les Services Préfectoraux et Communaux des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale;
- Dans les Sous-préfectures par les Services Sous-préfectoraux des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale.

CHAPITRE II: SERVICE PREFECTORAL OU COMMUNAL DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE L'ADMINISTRATION ELECTORALE

Article 2: Sous l'autorité du Préfet ou du Maire pour les cinq (5) Communes de Conakry, le Service Préfectoral ou Communal est dirigé par un chef de Service nommé par décision du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sur proposition du Directeur National des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale.

Article 3: Le Service Préfectoral ou Communal en collaboration avec les démembrements de la CENI est chargé :
- De suivre les activités des Partis Politiques ;
- D'apporter les appuis techniques nécessaires à l'organisation des élections et des référendums ;
- De participer à la préparation et au suivi des opérations de révision des listes électorales ;
- De participer à la gestion des fichiers Préfectoral et Communal des Electeurs ;
- De participer à l'inventaire du matériel électoral ;
- De participer à la bonne conservation du matériel électoral réutilisable ;
- D'observer et d'analyser les scrutins ;
- De participer à l'approvisionnement des bureaux de vote en matériel et documents électoraux ;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur dans le cadre du service;
- Fournir un rapport mensuel aux Préfets et Maires et copie au Chef de Département ;
- Fournir des rapports circonstanciés en cas d'évènement politique ou électoral spécial.

Article 4: Le Chef de Service Préfectoral ou Communal est aidé dans sa mission par deux (2) assistants choisis parmi les fonctionnaires de l'Etat, dont un ayant une maitrise de l'outil informatique.

Article 5: L'Assistant Préfectoral ou Communal est chargé de :
- Recevoir les courriers à l'arrivée et au départ ;
- Conserver les outils informatiques et autres documents;
- Saisir les données produites par le service;
- Préparer les réunions et rencontres du Chef de Service Préfectoral ;
- Contribuer efficacement à la réalisation des missions assignées au service;
- De remplacer le Chef de Service en cas d'empêchement.

CHAPITRE III: SERVICE SOUS-PREFECTORAL DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE L'ADMINISTRATION ELECTORALE

Article 6: Sous l'autorité du Sous-préfet, le Service Sous-préfectoral des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale est dirigée par un Chef de Service nommé par décision du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sur proposition du Directeur National des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale.

Article 7: Le Chef de Service Sous-préfectoral des Affaires politiques et de l'Administration Electorale en collaboration avec les démembrements de la CENT est chargé
- De tenir le fichier sous-préfectoral des électeurs ;
- De suivre les activités des Partis Politiques ;
- D'apporter les appuis techniques nécessaires à l'organisation des élections et des référendums ;
- De suivre la révision des listes électorales ;
- De veiller à la bonne conservation et à la sécurité du matériel électoral réutilisable ;
- D'observer et analyser les scrutins ;
- De participer à la formation des agents électoraux ;
- De fournir un rapport mensuel au Chef de Service Préfectoral de l'Administration Electorale.

Article 8: Le Chef de Service Sous-préfectoral des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale est aidé dans sa mission par un Assistant choisi parmi les fonctionnaires de l'Etat, ayant une maitrise de l'outil informatique.

Article 9: L'Assistant Sous-préfectoral des Affaires Politiques et de l'Administration Electorale est chargé de:

- Recevoir les courriers à l'arrivé et au départ ;
- Conserver les outils informations et autres documents;
- Saisir les données produites par le service;
- Préparer les réunions et rencontres du Chef de Section Préfectoral;
- Contribuer efficacement à la réalisation des missions assignées au service.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 10: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juillet 2019

Général Bouréma CONDE

MINISTERE DES HYDROCARBURES

ARRETE A/2019/4597/MH/SGG DU 15 JUILLET 2019, PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE VA GAZ-SA POUR L'IMPORTATION ET LA DISTRIBUTION DU GAZ BUTANE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/95/3449 du 28 Juillet 1995, portant procédures administratives pour l'implantation des installations pétrolières en République de Guinée ;
Vu la demande de régularisation introduite par la société YA GAZ-SA ;

ARRETE:

Article 1er : La société YA GAZ-SA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GC-KAL/050.853A/2014
Est agréée pour exercer les activités d'importation et de distribution du Gaz Butane en République de Guinée.
Article 2: Pour exercer ses activités, la société YA GAZ-SA se conformera aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République de Guinée.
Article 3 : Le présent Arrêté, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juillet 2019

Diakaria KOUROUMA

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, REPUBLIQUE DE GUINEE DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE A/2019/4671/MFPREMA/CAB DU 18 JUILLET 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA GESTION PREVISIONNELLE DES EFFECTIFS, DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/177/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction Publique, la Direction Nationale de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de Gestion Prévisionnelle des Ressources Humaines de la Fonction Publique et d'en assurer le suivi.
A ce titre, elle est particulièrement chargée:
- D'élaborer les outils d'aide à la décision en matière de gestion des effectifs, des emplois et des compétences;
- De créer et de mettre à jour le répertoire des emplois et des compétences;
- De concevoir et de mettre à jour les tableaux prévisionnels des effectifs, des emplois et des compétences;
- D'assurer le contrôle de conformité des projets de textes et cadres organiques des structures de l'Administration Publique aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;
- D'assurer la production des statistiques sur les effectifs et les emplois de la Fonction Publique;
- De concevoir et de mettre en place des systèmes d'évaluation de la performance et d'incitation à la performance des personnels de l'Administration Publique;
- D'élaborer la politique nationale de formation et de perfectionnement des personnels de l'Administration Publique et de veiller à sa mise en œuvre;
- De procéder à la mise en place des organes consultatifs de la fonction publique.

Article 2: La Direction Nationale de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.
Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.
Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:
- D'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- De veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de la Direction ;
- D'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Gestion Prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences comprend:
- Un Service d'Appui;
- Des Divisions.

Article 5 : Le Service d'Appui est la Cellule des Affaires Financières.
Article 6: La Cellule des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargée:
- De préparer l'avant-projet de budget du Service;
- D'exécuter les crédits budgétaires alloués au Service;
- De gérer les matériels du Service;
- De produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition du Service;
- De gérer la documentation et les archives de la Direction.

Article 7: Les Divisions sont:
- Une Division Etudes, Planification et Statistiques;
- Une Division Organisation, Méthodes et Procédures Administratives.

Article 8 : Les Divisions sont chargées de la coordination et de la supervision des Sections relevant d'elles.
Article 9 : La Division Etudes, Planification et Statistiques comprend:
- Une Section Etudes;
- Une Section Statistiques et Planification.

Article 10 : La Section Etudes est chargée:
- D'élaborer et de mettre à jour les profils de poste;
- D'élaborer les outils d'évaluation des performances des structures et des personnels de la Fonction Publique;
- D'élaborer le répertoire des emplois et le référentiel des compétences.

Article 11 : La Section Statistiques et Planification est chargée:
- D'assurer la collecte, l'analyse et l'interprétation des informations sur les effectifs, les emplois et les compétences de la Fonction Publique;

- D'établir le tableau de bord des effectifs, des emplois et des compétences de la Fonction Publique;
- De proposer les plans de recrutement, de redéploiement et de reconversion des personnels de la Fonction Publique;
- De tenir les fichiers des structures, des emplois, des compétences et des effectifs prévisionnels de l'Administration Publique.

Article 12 : La Division Organisation, Méthodes et Procédures Administratives comprend :
- Une Section Organisation des Structures;
- Une Section Méthodes et Procédures Administratives.

Article 13 : La Section Organisation des Structures est chargée:
- D'élaborer les projets de textes et cadres organiques des structures de l'Administration Publique;
- De procéder à l'évaluation des performances des Structures de l'Administration Publique;
- De veiller à l'application des textes et cadres organiques des Structures de l'Administration Publique.

Article 14 : La Section Méthodes et Procédures Administratives est chargée:
- D'élaborer les textes relatifs aux méthodes et procédures Administratives;
- De procéder à la mise en place des organes consultatifs de la Fonction Publique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Chefs de Division et de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Directeur National de la Fonction Publique.

Article 16 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juillet 2019

Billy Nankouman DOUMBOUYA

ARRETE A/2019/4672/MFPREMA/CAB DU 18 JUILLET 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/177/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction Publique, la Direction Nationale de la Fonction Publique a pour mission, la mise en oeuvre de la Politique du Gouvernement dans le domaine de la Fonction Publique et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:
- D'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion de la carrière et des emplois des personnels de l'Administration Publique et de veiller à leur application;
- De participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique nationale de formation et de perfectionnement des personnels de l'Administration Publique;
- D'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets de développement des ressources humaines de l'Administration Publique;
- De préparer les actes d'engagement des fonctionnaires et contractuels permanents;
- D'élaborer les projets d'actes d'administration et de gestion des fonctionnaires; de procéder à la planification des effectifs à recruter en rapport avec les services concernés;
- De participer à l'évaluation des besoins de formation et de perfectionnement des fonctionnaires et des contractuels permanents;
- De participer à l'élaboration des outils et procédures de gestion des ressources humaines;
- D'assurer le secrétariat du Conseil de Discipline, de la Commission de Gestion des Carrières et du Perfectionnement ainsi que du Conseil Supérieur de la Fonction Publique;
- D'élaborer les éléments de politique de rémunération des fonctionnaires et contractuels permanents;
- D'assurer le suivi des créations et mises à jour de la situation des fonctionnaires dans le fichier de gestion administrative des fonctionnaires et contractuels de l'Etat et sa cohérence avec celui de la solde;
- De tenir les statistiques sur les effectifs, les actes de gestion et des positions administratives des fonctionnaires;
- De gérer les archives de la Fonction Publique;
- De participer à l'élaboration des plans de carrière des fonctionnaires et d'en assurer la mise en oeuvre;
- D'initier et de participer aux rencontres sous régionale, régionale et internationale traitant des questions spécifiques de Fonction Publique.

Article 2: La Direction Nationale de la Fonction Publique est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé:
- D'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- De veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et consommables mis à la disposition de la Direction ;
- D'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Fonction Publique comprend:
- Des Services d'Appui;
- Des Divisions.

Article 5: Les Services d'Appui sont:
- Le Service Contrôle des Actes;
- Le Service d'Enregistrement des Actes.

Article 6 : Le Service Contrôle des Actes, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:
- De procéder aux contrôles de forme et de fond de tous les projets d'actes de gestion et d'administration soumis au Directeur National de la Fonction Publique;
- D'assurer les relations extérieures;
- D'assister le Directeur National pour l'exécution de toute tâche administrative à lui confiée.

Article 7: Le Service d'Enregistrement des Actes de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:
- De procéder à l'enregistrement de tous les actes de gestion et d'administration signés;
-D'élaborer le bordereau de transmission des actes signés et d'assurer le suivi au Secrétariat Général du Gouvernement;
- De procéder à la reprographie et à la diffusion des actes de gestion et d'administration signés;
- De procéder à la transmission des actes signés et numérotés au service informatique pour la prise en charge dans le fichier de gestion administrative.

Article 8: Les Divisions sont:
- La Division Recrutement, Formation et Statistiques;
- La Division Gestion des Carrières et des Emplois;
- La Division Gestion des Archives de la Fonction Publique.

Article 9: Sous l'autorité du Directeur National, les Divisions sont chargées de coordonner et de superviser les activités des Sections relevant d'elles.

Article 10: La Division Recrutement, Formation et Statistiques

comprend:
- Une Section Recrutement;
- Une Section Formation;
- une Section Etudes et Statistiques.

Article 11: La Section Recrutement est chargée:
- De procéder à la planification des effectifs à recruter en rapport avec les services concernés;
- De s'assurer de l'inscription budgétaire des postes à pourvoir;
- D'élaborer les actes d'engagement et de réintégration dans les effectifs de la Fonction Publique;
- De s'assurer de la prise en charge des actes d'engagement et de réintégration.

Article 12: La Section Formation est chargée:
- De participer à l'évaluation des besoins de formation;
- D'assurer le suivi des actions de formation initiées au niveau des sectoriels;
- D'examiner les demandes de mise en congé de formation;
- De préparer les projets d'arrêté de mise en congé de formation.

Article 13: La Section Etudes et Statistiques est chargée:
d'élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion des Agents de l'Administration Publique;
- De procéder à toute étude visant à normaliser les actes d'administration et de gestion;
- D'examiner les réclamations soumises à la Direction;
- De tenir les statistiques sur les personnels et les actes de la fonction publique;
- D'exécuter toute autre étude à elle confiées par la Direction dans le cadre du service.

Article 14: La Division Gestion des Carrières et des Emplois comprend: une Section Administration de Souveraineté,
- Une Section Administration Economique et Développement Durable;
- Une Section Education;
- Une Section Santé et Affaires Socioculturelles.

Article 15: Les Sections de la Division Gestion des Carrières et des Emplois sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'examen des dossiers et l'établissement des actes de gestion administrative relevant de son domaine.

Article 16: La Division Gestion des Archives de la Fonction Publique comprend:
- Une Section Dossiers Individuels des Personnels;
- Une Section Actes d'Administration et de Gestion.

Article 17: La Section Dossiers Individuels des Personnels:
de procéder à l'ouverture de dossier pour chaque Agent engagé dans les effectifs de la Fonction Publique;

Article 18: La Section Actes d'Administration et de Gestion est chargée:
- D'assurer la conservation et le classement des actes d'administration et de gestion;
- De préparer les dossiers à verser aux Archives Nationales;
de répondre aux demandes de renseignements en provenance des services et des usagers.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Les Chefs de Division et de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre chargé de la Fonction Publique sur proposition du Directeur National de la Fonction Publique.

Article 20: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juillet 2019

Billy Nankouman DOUMBOUYA

ARRETE A/2019/4855/11/MFPREMA/CAB DU 24 JUILLET 2019, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE NATIONAL DES CONCOURS, EXAMENS PROFESSIONNELS ET CONTRATS.

LE MINIStRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991 créant et organisant les services rattachés;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/5GG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/177/PRG/SGG/du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le Service National des Concours, Examens Professionnels et Contrats en abrégé "SNCEPC" est un Service Rattaché au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 2: Sous l'Autorité du Ministre chargé de la Fonction Publique, le Service National des Concours, Examens Professionnels et Contrats, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission d'assurer l'organisation des concours de recrutement et des examens professionnels ainsi qu'à l'établissement des contrats.

A ce titre, il est particulièrement chargé :
- D'élaborer les actes relatifs à l'organisation des concours de recrutement, concours administratifs et examens professionnels et de veiller à leur application;
- D'élaborer les actes relatifs à l'établissement des contrats de la fonction publique et de veiller à leur application;
- De préparer les projets de budget afférents aux concours de recrutement, concours administratifs et examens professionnels;
- De programmer et gérer les activités liées aux concours de recrutement, concours administratifs et aux examens professionnels;
- De mettre en place les différents jurys des concours de recrutement, concours administratifs et examens professionnels;
- De mettre en place et de tenir à jour les fichiers des concours de recrutement, concours administratifs, examens professionnels et contrats;
- D'examiner les demandes de réclamation suite concours de recrutement, concours administratifs et examens professionnels;
- De créer et d'entretenir les relations de partenariat avec les Institutions et Organismes similaires;
- De procéder à l'établissement des contrats et avenants;
- D'assurer le Secrétariat de la Commission Nationale des Contrats;
- De produire les statistiques relatives aux concours de recrutement, concours administratifs et examens professionnels.

Article 3: Le Service National des Concours, Examens Professionnels et Contrats est dirigé par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du Service.

Article 4: Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est particulièrement chargé :
- D'assister le Directeur National dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Service;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du Service;
- De veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition du Service;
- D'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur National dans le cadre du Service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 5: Pour accomplir sa mission, le Service National des Concours, Examens Professionnels et Contrats comprend:
- Des Services d'Appui;

- Des Départements Techniques.

Article 6 : Les Services d'Appui sont:
- La Cellule des Affaires Financières;
- La Cellule Informatique.

Article 7: Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 8: La Cellule des Affaires Financières est chargée:
- De préparer l'avant-projet de budget du Service;
- D'exécuter les crédits budgétaires alloués au Service;
- De gérer les matériels du Service;

de produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition du Service.

Article 9 : La Cellule Informatique est chargée:
- De gérer la base de données du service;
- De procéder à la numérisation des dossiers des candidats
- De mettre en place des solutions informatiques liées aux processus d'organisation et de gestion des concours et examens professionnels;
- D'assurer le suivi et la maintenance des outils informatiques.

Article 10 : Les Départements Techniques sont:
- Le Département Concours et Examens Professionnels;
- Le Département Contrats, Documentation et Archives.

Article 11: Les Départements sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 12 : Le Département Concours et Examens Professionnels est chargé:
- De procéder à la réception et à l'examen des dossiers de candidature;
- De programmer et gérer les activités liées aux concours et examens professionnels;
- De préparer les projets d'actes portant désignation des membres des différents jurys des concours et examens professionnels;
- De tenir le fichier des concours et examens professionnels;
- De tenir les statistiques relatives aux concours et examens professionnels.

Article 13 : Le Département Concours et Examens Professionnels comprend :
- Une Cellule Concours de Recrutement des Nouveaux Fonctionnaires ;
- Une Cellule Concours Administratifs et Examens Professionnels.

Article 14 : Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 15 : Le Département Contrats, Documentation et Archives est chargée:
- D'examiner les dossiers de contrats;
- De procéder à l'établissement des contrats;
- D'assurer la gestion du fichier relatif aux contrats;
- De gérer la documentation et les archives de la Direction.

Article 16: Le Département Contrats, Documentation et Archives comprend:
- Une Cellule Contrats;
- Une Cellule Documentation et Archives.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Les Chefs de Département et de Cellule sont respectivement nominés par Arrêté
et par Décision du Ministre Chargé de la Fonction Publique sur proposition du Directeur
National du Service.

Article 18: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juillet 2019

Billy Nankouman DOUMBOUYA

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE A/2019/ 4809/ME/CAB/SGG DU 23 JUILLET 2019, DEFINISSANT LES CRITERES TECHNIQUES, COMMERCIAUX ET ECONOMIQUES DE PRIORISATION DES LOCALITES ET SITES POUR L'ACCROISSEMENT DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport, la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2013/061/CNT du 20 Septembre 2013, portant sous-secteur de l'électrification rurale ;
Vu le Décret D/2001/098/PRG/SGG du 18 Décembre 2001, portant Création de l'Electricité de Guinée ;
Vu le Décret D/2017/099/PRG/SGG du 09 Mai 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Guinéenne d'Electrification Rurale ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG, du 25 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2019/109/PRG/SGG, du 05 Avril 2019, portant Nomination du Ministre de l'Energie ;
Vu le Décret D//2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, Portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie;

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Arrêté définit les critères techniques, commerciaux et économiques pour la priorisation des localités et sites dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'amélioration de l'accès à l'électricité en République de Guinée.

Tels que définis par les chapitres I et II du présent Arrêté, ces critères concernent respectivement la sélection et la priorisation des localités et sites raccordés au réseau et ceux situés hors-réseau.

CHAPITRE II: LES CRITERES DE SELECTION ET DE PRIORISATION DES LOCALITES ET SITES A ELECTRIFIER PAR EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE

Article 2 : Les critères techniques :

Les critères techniques ont pour objectif de permettre un raccordement de qualité, de minimiser les coûts de raccordement, les pertes d'électricité, et de maximiser autant que possible le nombre de raccordements.

Les critères d'éligibilité technique et de priorisation des localités se présentent comme suit :
- Pour le réseau moyenne tension MT, la priorité sera accordée aux localités situées à plus de 10 km du réseau existant ;
- Pour le réseau basse tension BT, les ménages dont la position par rapport au transformateur de distribution le plus proche ne dépasse pas 1 km;
- En cas d'extension du réseau, les ménages situés dans un rayon de 50 m sont prioritaires ;
- Les lignes dont les matériels sont prévues dans le cadre du Programme National d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité de Guinée (PNAAEG).

Article 3 : Les critères commerciaux :

Les critères commerciaux ont pour objectif de faire un choix, pouvant contribuer à l'amélioration des performances commerciales du secteur, à travers l'augmentation du nombre d'abonnés tout en maintenant un bon approvisionnement en électricité. Les critères d'éligibilité commerciale sont :
- Existence d'au moins cinquante 50 clients potentiels ;
- Capacité du client à payer les frais de consommation de l'électricité;

Article 4 : Les critères financiers et économiques :

Les critères économiques et financiers permettent d'analyser la capacité des clients à pouvoir payer le coût de raccordement et à soutenir leur consommation, notamment la présence d'activités économiques, la rentabilité sociale et économiques et les potentialités de la localité.

Les critères d'éligibilité financière et de priorisation sont :
- Le coût de raccordement d'un ménage ne dépassant pas 1 500 000 (un million cinq-cent mille francs guinéens) et la priorité sera accordée aux localités ayant les coûts les plus faibles;
- La capacité des clients à payer leur consommation. Toute localité dont la capacité moyenne des clients à payer les services d'électricité est inférieure ou égal à 27 000 (Vingt sept mille) GNF par mois n'est pas éligible;

Les localités prioritaires seront choisies sur la base d'une classification résultante de la notation des critères techniques, financiers et commerciaux.

CHAPITRE III: CRITERES D'ELIGIBILITE DES LOCALITES ET SITES A ELECTRIFIER PAR MINI-RESEAUX ISOLES

Article 5 :Au sens du présent Arrêté, l'Etat organise le service public de fourniture de l'électricité aux populations des localités et sites isolés choisis à condition qu'ils ne soient pas prévus pour être raccordées au réseau national dans un horizon de 10 à 15 ans permettant à des opérateurs privés d'investir dans le développement de mini réseaux de façon viableet sur la base de critères suivants :
- L'éloignement du réseau (100 km du poste sources ou 10 km du couloir de ligne) ;
- La capacité d'achat de l'électricité et la présence des activités génératrices de revenus ;
- La forte densité de la population (> 500 ménages) ;
- L'insolation/ensoleillement élevé ;
- La facilité d'accéder à la localité,
- L'indice de pauvreté ;
- La présence des institutions sociales :
- Centres de Santé (CS), Ecoles (E), Bureaux administratifs (BA).

Ces critères s'appliquent également aux localités et sites ruraux à électrifier par kits individuels.

Article 6 :Le présent Arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2019

Dr Cheick Talibu SYLLA

ARRETE A/2019/4810/ME/CAB DU 23 JUILLET, PORTANT CREATION,ATTRIBUTIONS,COMPOSITION ET FONCTIONNEMENTDUCOMITEDEPILOTAGEDUPROJET DE REDRESSEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE (PRSE) ET DU PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE EN GUINEE (PAAEG).

LE MINISTRE,

Vu la constitution;
Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport, la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;
Vu Loi L/2013/061/CNT du 20 Septembre 2013, portant sous-secteur de l'électrification rurale ;
Vu la Loi L/2017/056/AN, du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, Portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN, du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2001/098/PRG/SGG du 18 Décembre 2001, portant création de l'Electricité de Guinée ;
Vu le Décret D/2017/099/PRG/SGG du 09 Mai 2017, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Guinéenne d'Electrification Rurale ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG, du 21 Mai 2018, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2019/109/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant nomination du Ministre de l'Energie ;
Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, Portant création, attributions et Organisation du Ministère de l'Energie;

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé un Comité de Pilotage du Projet de Redressement du Secteur de l'Electricité (PRSE) et du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité en Guinée(PAAEG).
Le comité de pilotage, en tant qu'organe d'orientation et d'approbation est particulièrement chargé :
- De donner des orientations stratégiques et des directives permettant d'assurer l'atteinte des objectifs visés dans le cadre de la mise en oeuvre des deux (2) projets ;
- D'examiner et approuver, les plans de travail annuels et le budget annuel ;
- D'évaluer l'avancement et la performance globale des projets et recommander des mesures correctives si nécessaires ;
- De s'assurer de la conformité des choix technologiques et des mécanismes d'octroi de subvention aux opérateurs avec les politiques et les stratégies du Gouvernement en matière d'accroissement de l'accès à l'électricité, en particulier pour les zones rurales ;
- De s'assurer du respect des engagements de la Guinée vis-à-vis des partenaires financiers ;
- De s'assurer de la bonne coordination entre les différentes composantes des projets et aider à résoudre les problèmes éventuels de mise en oeuvre, afin que les activités des projets soient exécutées dans les délais requis avec la performance visée ;
- D'aider les Unités de Gestion du Projet UGP) à régler en cas de besoin, toutes questions administratives et/ou de mise en place des contributions du Gouvernement afin d'améliorer la mise en oeuvre des projets.

CHAPITRE II: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : Le Comité de pilotage est composé comme suit:
1. Président : Le Secrétaire Général du Ministère en charge l'Energie ;
2. Rapporteur : Le Coordinateur du Secrétariat du SWAp (la cellule de coordination du Programme Nationale de l'Amélioration de l'Accès à l'Electricité en Guinée) ;
3. Membres :
- La Directrice Nationale du Contrôle des Marchés et Délégation de Service publics ;
- Le Directeur National des Impôts ;
- Le Directeur Général des douanes ;
- Directeur National du Budget;
- Le Directeur National des Investissements Publics ;
-L'Administrateur Général ou le Directeur Général d'Electricité de Guinée (EDG) ;
- Directeur National chargé des Collectivités au Ministère de l'Administration du Territoire;
- Directeur Général de l'Agence Guinéenne d'Electrification Rurale (AGER) ;
- Le Point Focal des Partenaires Techniques et Financiers au Ministère d'Energie, le Coordonnateur du Projet de Redressement du Secteur de l'Electricité (PRSE), le Chef de Projet de l'Unité de Gestion de la Composante 1 et le Chef de Projet de l'Unité de Gestion de la Composante 2 du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité en Guinée (PAAEG) participent également à toutes les sessions du Comité de Pilotage.

Article 3 : Les dépenses liées au fonctionnement du Comité de pilotage, sont à la charge du Projet de Redressement du Secteur de l'Electricité (PRSE) et du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'électricité (PAAEG).
Le Comité de Pilotage se réuni au moins deux (2) fois par an. Toutefois, un Règlement intérieur élaboré par le Comité de Pilotage régira son principe de fonctionnement.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 4: Le Président, le Rapporteur ainsi que les membres du Comité de pilotage sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Energie.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2019

Dr Cheick Taliby SYLLA

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2019/4860/MB/CAB/SGG DU 24 JUILLET 2019, PORTANT INSTAURATION ET MODALITES D'ATTRIBUTION DU NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE PERMANENT (NIFp).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Code Général des Impôts de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/ SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;
Vu l'Arrêté A/2019/0539/MB/CAB/SGG du 19 Février 2019, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale des Impôts ;
Vu les nécessités de service,

ARRETE:

Article 1er: Il est institué à compter de la date de signature du présent Arrêté, un nouveau numéro d'identification des contribuables dénommé «Numéro d'Identification Fiscale Permanent », en abrégé « NIFP ».
Article 2: Toute personne physique ou morale désirant exercer à titre habituel une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de prestation, ainsi que toute autre activité non commerciale, les départements ministériels, les institutions nationales, les ambassades, les associations religieuses, les organisations non gouvernementales et toutes les représentations d'institutions internationales établies en République de Guinée doivent posséder un numéro d'identification fiscale permanent (NIFP).
Article 3: Pour les personnes visées à l'Article 2 ci-dessus qui ne sont assujetties à aucune obligation déclarative et de paiement des Impôts et Taxes, l'Administration Fiscale procède automatiquement au remplacement de l'ancien numéro d'identification par le NIFP.
Article 4: Pour les personnes assujetties aux obligations de déclaration et de paiement des Impôts et Taxes, le remplacement de l'ancien identifiant par le NIFP est conditionné par la confirmation par l'Administration Fiscale du respect desdites obligations telles que prévues par le Code Général des Impôts.
Article 5 : Les nouveaux contribuables reçoivent d'Office de l'Administration Fiscale, un NIFP.
Article 6: Pour les personnes physiques n'effectuant aucune des activités visées à l'Article 2 et qui procèdent à des opérations occasionnelles (importation et exportation de véhicules, des effets personnels, mutations immobilières), un Code Personnel Unique (CPU) leur est attribué par l'Administration Fiscale pour garantir leur identification sécurisée, notamment par l'Administration des Douanes.
Le CPU demeure actif jusqu'à la conclusion des formalités ayant donné lieu au paiement des droits.
Article 7: La gestion du statut du NIFp délivré à chaque contribuable incombe à l'Administration Fiscale. A cet effet, le NIFP demeure « actif» tant que le contribuable remplit ses obligations en matière de déclaration et de paiement des Impôts et Taxes. Dans le cas contraire, l'Administration Fiscale procède à la désactivation du NIFP, après les relances préalables prévues à cet effet. Le NIFP est réactivé dès après la régularisation de la situation fiscale du contribuable.

Article 8: « Le Répertoire National des NIFP Fiscalement Actifs » est constitué par l'Administration Fiscale et représente l'unique référentiel d'identification des contribuables autorisés à procéder à des opérations auprès des Administrations des Douanes, des Marchés Publics, du Budget et du Trésor Public et de toutes autres entités publiques ou privées.
Article 9: Le Répertoire est régulièrement mis à jour puis communiqué aux Administrations publiques visées à l'Article 8. Il fait l'objet d'une large diffusion pour permettre aux contribuables de connaitre le statut de leur NIFP.

Article 10 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juillet 2019

Ismael DIOUBATE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2019/4875/MEEF/CAB/SGG DU 25 JUILLET 2019, PORTANT DEROGATION SPECIALE A LA NORME GUINEENNE «NG09-01¬011:2012/CNQ:2004POLLUTION ATMOSPHERIQUE — REJET EN FAVEUR DE LA SOCIETE TE POWER COMPANY (SA),

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/029/an du 31 Décembre 2001, portant principes généraux de Création, d'Organisation et contrôle des Services Publics ;
Vu l'Ordonnance O/045PRG/87 du 28 Mai 1987, portant Code de l'environnement;
Vu le Décret D/89/200/PRG/SGG du 08 Novembre 1989, portant régime juridique des établissements et installations classés pour la protection de l'environnement ;
Vu l'Arrêté A/2015/342/MIPMEPSP/CAB du 27 Février 2015, portant homologation de six (6) normes guinéennes relatives à la protection de l'environnement ;
Vu l'Arrêté A/2016/3663/MEEF/SGG du 28 Juillet 2016, fixant les dispositions applicables à des établissements et installations classés pour la protection de l'environnement ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018072/PRG/SSG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 et D/2018/075/PRG/SGG du 03 Juin 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2019/078/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1er: Par dérogation à la Norme Guinéenne « NG 09-01-011 :2012/CNQ : 2004 Pollution Atmosphérique — Rejet, une autorisation spéciale aux fins d'utilisation des combustibles et des carburants dont les valeurs limites d'émission se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux ne dépassant pas quinze pour cent (15%) au lieu de cinq pour cent (5%), est accordée à la Société TE POWER COMPANY (SA) rue DI 787 Quartier minière/Commune de Dixinn.
Cette autorisation spéciale a une durée de validé de douze (12) mois et prend effet à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 2 : Sur demande formulée par la Société TE POWER COMPANY S.A, l'autorisation visée par les dispositions du présent Arrêté peut être renouvelée par Arrêté du Ministre chargé de l'environnement après avis favorable du Ministère chargé de l'Industrie
Article 3: La présente autorisation est incessible, intransmissible et ne peut être exploitée que par la Société IE POWER COMPANY S.A seule bénéficiaire.
Toute dérogation aux dispositions de l'Article 3 du présent Arrêté sera sanctionnée conformément aux textes légaux en vigueur en la matière.

Article 4 : L'inspection des établissements et installations classés du Ministère en charge de l'environnement, est chargée de l'exécution du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Juillet 2019

Oye GUILAVOGUI

MINISTERE DES PECHES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2019/4642/MPAEM/MFPREMA/MB FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DES PECHERIES.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
Vu l'Arrêté A/2019/041/MPAEM/CAB du 15 Janvier 2019, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Aménagement des Pêcheries,

ARRETENT :

Article 1er : Le Cadre Organique de la Direction Nationale de l'Aménagement des Pêcheries est fixé comme suit :

N°	Structures et postes	Total Agents 2019	Niveaux Statutaires Requis	Effectifs Prévus		
				2020	2021	2022
	DIRECTION NATIONALE					
1	Directeur National	1	Ing. Aménag.; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; Prof. H/A2	1	1	1
2	Directeur National Adjoint	1	Ing. Aménag.; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; Prof. H/A2	1	1	1
3	Secrétaires	2	Red d'Adm H/B2; Secret. d'Adm. H/C	2	2	2
4	Chauffeurs	2	Contractuel Permanent	2	2	2
5	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
	Sous-Total	**7**		**7**	**7**	**7**
	Service des Affaires Financières					
6	Chef de service	1	ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
7	Comptable	I	ISFC H/A2, H/A 1	I	1	1
8	Assistants	2	CSFC H/B2: H/B1	2	2	2
	Sous-Total	**4**		**4**	**4**	**4**
	DIVISION PLANS D'AMENAGEMENT DES PECHERIES					
9	. Chef de Division	1	Ing. Aménag.; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; Prof. H/A2 H/A1	1	1	1
10	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2; Secret. d'Adm. HIC	1	1	I
	Sous-Total	**2**		**2**	**2**	**2**
	Section Plans d'Aménagement des pêcheries Maritimes					
11	Chef de Section	1	Ing. Aménag.; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; Prof. H/A2; H/A1	1	1	1
12	Chargés d'études	3	Ing. Aménag.; Ing. Zootec. Ing. Halieute; Adm. Civil, Prof H/A2; H/A1	3	3	3
	Sous-Total	**4**		**4**	**4**	**4**
	Section Plans d'Aménagement des pêcheries Continentales					
13	Chef de Section	1	Ing. Aménag.; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; Prof H/A2; H/A1	1	1	1
14	Chargés d'études	3	Ing. Aménag.; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; Prof. H/A2; H/A1	3	3	3
	Sous-Total	**4**		**4**	**4**	**4**
	Section Registre des Navires et Dash bord					
15	Chef de Section	1	Ing. Informat.; Ing. Aménag.; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; Prof. H/A2; H/A1	1	1	1
16	Chargés d'études	3	Ing. Zootec. Ing. Halieute; Ing. Informat.; Adm. Civil; ISFC; Prof. H/A2; H/A1	3	3	3
	Sous-Total	**4**		**4**	**4**	**4**
	DIVISION REGLEMENTATION					
17	Chef de Division	1	Juriste; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; Prof H/A2; H/A 1	1	1	I

18	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2; Secret. d'Adm. HIC	1	I	I
	Sous-total	**2**		**2**	**2**	**2**
			Section Réglementation des pêcheries Maritimes			
19	Chef de Section	1	Juriste; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; Prof H/A2; H/A 1	1	1	1
20	Chargés d'études	3	Juriste; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; Prof H/A2; H/A1	3	3	3
	Sous-total	**4**		**4**	**4**	**4**
			Section Réglementation des pêcheries Continentales			
21	Chef de Section	1	Juriste; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; Prof. H/A2; H/A 1	1	1	1
22	Chargés d'études	3	Juriste; Ing. Zootec. Ing. Halieute; Adm. Civil; Prof. H/A2; H/A 1	3	3	3
	Sous-total	**4**		**4**	**4**	**4**
	TOTAL GENERAL	**33**		**33**	**33**	**33**

Article 2 : Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Conakry, le 17 Juillet 2019

Le Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime	Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration	Le Ministre du Budget
Frédéric LOUA	**Billy Nankouman DOUMBOUYA**	**Ismaël DIOUBATE**

ARRETE CONJOINT AC/2019/4643/MPAEM/MFPREMA/MB DU 17 JUILLET 2019, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PECHE CONTINENTALE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
Vu l'Arrêté A/2019/038/MPAEM/CAB du 15 Janvier 2019, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Pêche Continentale.

ARRETENT :

Article 1er : Le Cadre Organique de la Direction Nationale de la Pêche Continentale est fixé comme suit :

N°	Structures et postes	Total Agents 2019	Niveaux Statutaires Requis	Effectifs Prévus		
				2020	2021	2022
			DIRECTION NATIONALE			
1	Directeur National	1	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Bio.; Adm. Civil; Prof. H/A2	1	1	1
2	Directeur NationalAdjoint	1	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Bio.; Adm. Civil; Prof. H/A2	1	1	1
3	Secrétaires	2	Red d'Adm H/B2; Secret. d'Adm. H/C	2	2	2
4	Chauffeurs	2	Contractuel Permanent	2	2	2
5	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
	Sous-Total	**7**		**7**	**7**	**7**
			Service des Affaires Financières			
6	Chef de service	1	ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
7	Comptable	1	ISFC H/A2, H/A1	1	1	1
8	Assistants	2	CSFC H/B2; H/B1	2	2	2
	Sous-Total	**4**		**4**	**4**	**4**
			DIVISION ETUDES ET PLANIFICATION			
9	Chef de Division	1	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; ISFC; Prof. H/A2	1	1	1
10	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2; Secret. d'Adm. H/C	1	1	1
	Sous-Total	**2**		**2**	**2**	**2**
			Section Etudes et Réglementation			
11	Chef de Section	1	Juriste; Adm. Civil; Ing. Zootec; Ing. Halieute; Prof. H/A2; H/A1	1	1	1

12	Chargés d'études	2	Juriste; Adm. Civil; Ing. Zootec; Ing. Halieute; Prof. H/A2; H/A1	2	2	2
13	Assistants	2	Aide Ing; Red. Adm. H/B2; H/B1; Ag. Tec. H/C	2	2	2
	Sous-Total	**5**		**5**	**5**	**5**
			Section Statistiques			
14	Chef de Section	1	Ing. Statist.; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; ISFC; Prof. H/A2; H/A1	1	1	1
15	Chargés d'études	3	Ing. Statist.; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; ISFC; Prof H/A2; H/A1	3	3	3
	Sous-Total	**4**		**4**	**4**	**4**
			Section Suivi-évaluation			
16	Chef de Section	1	Ing. Statist.; Ing. Zootec; Ing. Halieute; Adm. Civil; ISFC; Prof H/A2; H/A1	1	1	1
17	Chargés d'études	3	Ing. Statist.; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; ISFC; Prof H/A2; H/A1	3	3	3
	Sous-Total	**4**		**4**	**4**	**4**
			DIVISION EXPLOITATION			
18	Chef de Division	1	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Biologiste; Med. veterinaire; Adm. Civil; ISFC; Prof. H/A2	1	1	1
19	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2; Secret. d'Adm. H/C	1	1	1
	Sous-total	**2**		**2**	**2**	**2**
			Section Gestion Durable des Ressources Halieutiques Continentales			
20	Chef de Section	1	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Biologiste; Med. veterinaire; Adm. Civil; ISFC; Prof H/A2; H/A 1	1	1	1
21	Chargés d'études	2	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Bio; Med. veterinaire; Adm. Civil; ISFC; Prof H/A2; H/A 1	2	2	2
22	Assistants	3	Aide Ing; CSFC; Red. Adm. H/B2; H/B1; Ag. Tee. H/C	3	3	3
	Sous-total	**6**		**6**	**6**	**6**
			Section Appuis Conseils			
23	Chef de Section	1	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Biologiste; Med. veterinaire; Adm. Civil; ISFC; Prof. H/A2; H/A1	1	1	1
24	Chargés d'études	2	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Biologiste; Med. veterinaire; Adm. Civil; ISFC; Prof. H/A2; H/A1	2	2	2
25	Assistants	3	Aide Ing; CSFC; Red. Adm. H/B2; H/B1; Ag. Tec. HIC	3	3	3
	Sous-total	**6**		**6**	**6**	**6**
	TOTAL GENERAL	**40**		**40**	**40**	**40**

Article 2: Le présent Arrêté conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juillet 2019

Le Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime	Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration	Le Ministre du Budget
Frédéric LOUA	**Billy Nankouman DOUMBOUYA**	**Ismaël DIOUBATE**

ARRETE CONJOINT AC/2019/4644/MPAEM/MFPREMA/MB DU 17 JUILLET 2019, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DES PECHES MARITIMES.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
Vu l'Arrêté A/2019/039/MPAEM/CAB du 15 Janvier 2019, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale des Pêches Maritimes

ARRETENT :

Article 1er: Le Cadre Organique de la Direction Nationale des Pêches Maritimes est fixé comme suit :

N°	Structures et postes	Total Agents 2019	Niveaux Statutaires Requis	Effectifs Prévus		
				2020	2021	2022
			DIRECTION NATIONALE			
1	Directeur National	1	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Bio.; Adm. Civil; Prof. H/A2	1	1	1

2	Directeur NationalAdjoint	1	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Bio.; Adm. Civil; Prof. H/A2	1	1	1
3	Secrétaires	2	Red d'Adm H/B2; Secret. d'Adm. H/C	2	2	2
4	Chauffeurs	2	Contractuel Permanent	2	2	2
5	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
	Sous-Total	**7**		**7**	**7**	**7**
			Service des Affaires Financières			
6	Chef de service	1	ISFC H/A2; H/A1	1	1	1
7	Comptable	1	ISFC H/A2, H/A1	1	1	1
8	Assistants	2	CSFC H/B2; H/B1	2	2	2
	Sous-Total	**4**		**4**	**4**	**4**
			DIVISION ETUDES ET PLANIFICATION			
9	Chef de Division	1	Ing. Zootec; Ing. Halieute; Adm. Civil; ISFC; Prof. H/A2	1	1	1
10	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2; Secret. d'Adm. H/C	I	1	1
	Sous-Total	**2**		**2**	**2**	**2**
			Section Etudes et Réglementation			
11	Chef de Section	1	Ing. Zootec. Ing. Halieute; Juriste; Adm. Civil; ISFC; Prof H/A2; H/A1	1	1	1
12	Chargés d'études	2	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Juriste; Adm. Civil; Juriste; ISFC; Prof H/A2; H/A1	2	2	2
13	Assistants	2	Aide Ing; CSFC; Red. Adm. H/B2; H/B1; Ag. Tec. H/C	2	2	2
	Sous-Total	**5**		**5**	**5**	**5**
			Section Statistiques			
14	Chef de Section	1	Ing. Statis. ; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; ISFC; Prof H/A2; H/A1	1	1	1
15	Chargés d'études	3	Ing. Statis.; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; ISFC; Prof H/A2; H/A1	3	3	3
	Sous-Total	**4**		**4**	**4**	**4**
			Section Suivi-évaluation			
16	Chef de Section	1	Ing. Statis. ; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm.	1	1	1
17	Chargés d'études	3	Ing. Statis. ; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm.Civil; ISFC; Prof H/A2; H/A1	3	3	3
	Sous-Total	**4**		**4**	**4**	**4**
			DIVISION PECHE INDUSTRIELLE			
18	Chef de Division	1	Med. Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Me. veterinaire; Biologiste; Adm. Civil; ISFC; Prof H/A2	1	1	1
19	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2; Secret. d'Adm. H/C	1	1	I
	Sous-total	**2**		**2**	**2**	**2**
			Section Exploitation			
20	Chef de Section	1	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Biologiste; Adm. Civil; ISFC; Prof H/A2; H/A1	1	1	1
21	Chargés d'études	2	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Biologiste; Adm. Civil; Juriste; ISFC; Prof H/A2; H/A1	2	2	2
2 2	Assistants	2	Aide Ing; CSFC; Red. Adm. H/B2; H/B1; Ag. Tec. H/C	2	2	2
	Sous-Total	**5**		**5**	**5**	**5**
			Section Promotion et Développement			
23	Chef de Section	1	Ing. Zootec; Ing. Halieute; Biologiste; Med. veterinaire; Adm. Civil; ISFC; Prof H/A2	1	1	1
24	Chargés d'études	3	Red d'Adm H/B2; Secret. d'Adm. H/C	3	3	3
	Sous-total	**4**		**4**	**4**	**4**
			DIVISION PECHE ARTISANALE			
25	Chef de Division	1	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; ISFC; Prof H/A2	1	1	1
26	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2; Secret. d'Adm. H/C	1	1	1
	Sous-Total	**2**		**2**	**2**	**2**

			Section Exploitation			
27	Chef de Section	1	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Bio.; Adm. Civil; ISFC; Prof. H/A2; H/A1	1	1	1
28	Chargés d'études	2	Ing. Zootec. Ing. Halieute, Med. veterinaire; Bio.; Adm. Civil; Juriste; ISFC; Prof H/A2; H/A1	2	2	2
29	Assistants	2	Aide Ing; CSFC; Red. Adm. H/B2; H/B1; Ag. Tec. H/C	2	2	2
	Sous-Total	**5**		**5**	**5**	**5**
			Section Promotion et Développement			
30	Chef de Section	1	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Bio.; Adm. Civil; ISFC; Prof. H/A2; H/A1	1	1	1
31	Chargés d'études	2	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Bio.; Adm. Civil; Juriste; ISFC; Prof. H/A2; H/A1	2	2	2
32	Assistants	2	Aide Ing; CSFC; Red. Adm. H/B2; H/B1; Ag. Tec. HIC	2	2	2
	Sous-Total	**5**		**5**	**5**	**5**
	TOTAL GENERAL	**49**		**49**	**49**	**49**

Article 2: Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juillet 2019

Le Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime	Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration	Le Ministre du Budget
Frédéric LOUA	**Billy Nankouman DOUMBOUYA**	**Ismaël DIOUBATE**

ARRETE CONJOINT AC/2019/4646/MPAEM/MFPREMA/MB DU 17 JUILLET 2019, FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ECONOMIE MARITIME.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
Vu l'Arrêté A/2019/040/MPAEM/CAB du 15 Janvier 2019, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Economie Maritime.

ARRETENT :

Article 1er : Le Cadre Organique de la Direction Nationale de l'Economie Maritime est fixé comme suit :

N°	Structures et postes	Total Agents 2019	Niveaux Statutaires Requis	Effectifs Prévus		
				2020	2021	2022
			DIRECTION NATIONALE			
1	Directeur National	1	Adm. Civil; ISFC; Prof; Juriste; Ing. Zootec. Ing. Halieute; Med. veterinaire; Biologiste H/A2	1	1	1
2	Directeur National Adjoint	1	Adm. Civil; ISFC; Prof; Juriste; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Biologiste H/A2	1	1	1
3	Secrétaires	2	Red d'Adm H/B2; Secret. d'Adm. HIC	2	2	2
4	Chauffeurs	2	Contractuel Permanent	2	2	2
5	Planton	1	Contractuel Permanent	1	1	1
	Sous-Total	**7**		**7**	**7**	**7**
			Service des Affaires Financières			
6	Chef de service	1	ISFC 11/A2; H/A1	1	1	1
7	Comptable	1	ISFC H/A2, H/A1	1	1	1
8	Assistants	2	CSFC H/B2; H/B1	2	2	2
	Sous-Total	**4**		**4**	**4**	**4**
			DIVISION DOMAINES, INFRASTRUCTURES ET NAVIRES DE PECHE			
9	Chef de Division	1	Adm. Civil; Juriste; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Biologiste; ISFC; Prof. H/A2	1	1	1
10	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2; Secret. d'Adm. HIC	1	1	1
	Sous-Total	**2**		**2**	**2**	**2**

	Section Domaines et Infrastructures Extra Portuaires					
11	Chef de Section	1	Adm. Civil; Juriste; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Biologiste; ISFC; Prof. H/A2; H/A1	1	1	1
12	Chargés d'études	3	Adm. Civil; Juriste; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Bio.; ISFC; Prof. H/A2; H/A1	3	3	3
	Sous-Total	**4**		**4**	**4**	**4**
	Section Navires de Pêche					
13	Chef de Section	1	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; Juriste; ISFC; Prof. H/A2; H/A1	1	1	1
14	Chargés d'études	3	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; Juriste; ISFC; Prof. H/A2; H/A1	3	3	3
	Sous-Total	**4**		**4**	**4**	**4**
	DIVISION PROMOTION ET DEVELOPPEMENT					
15	Chef de Division	1	Adm. Civil; Prof; Juriste; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Bio. H/A2; H/A1	1	1	1
16	Secrétaire	1	Red d'Adm H/B2; Secret. d'Adm. H/C	1	1	1
	Sous-total	**2**		**2**	**2**	**2**
	Section Gestion des Gens de Mer					
17	Chef de Section	1	Adm. Civil; Prof; Juriste; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Bio.; ISFC. H/A2; H/A I		1	1
18	Chargés d'études	3	Adm. Civil; Prof; Juriste; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Bio.; ISFC, H/A2; H/A 1	3	3	3
	Sous-total	**4**		**4**	**4**	**4**
	Section Gestion du mareyage					
19	Chef de Section	1	Adm. Civil; Prof; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Biologiste H/A2; H/A1	1	1	1
20	Chargés d'études	3	Adm. Civil; Prof; Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Med. veterinaire; Biologiste H/A2; H/A1	3	3	3
	Sous-total	**4**		**4**	**4**	**4**
	Section Industrie de Pêche					
21	Chef de Section	1	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm, Civil; ISFC; Prof. H/A2; H/A1	1	1	1
22	Chargés d'études	3	Ing. Zootec.; Ing. Halieute; Adm. Civil; ISFC; Prof. H/A2; H/A1	3	3	3
	Sous-Total	**4**		**4**	**4**	**4**
	TOTAL GENERAL	**33**		**33**	**33**	**33**

Article 2: Le présent Arrêté conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Juillet 2019

Le Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime	Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration	Le Ministre du Budget
Frédéric LOUA	**Billy Nankouman DOUMBOUYA**	**Ismaël DIOUBATE**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEURET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETEA/2019/4961/MESRS/CAB29JUILLET2019,PORTANTORGANISATIONETMODEDEFONCTIONNEMENTDELACOMMISSION NATIONALE DE RECONNAISSANCE ET D'EQUIVALENCE DES GRADES UNIVERSITAIRES, TITRES ET DIPLÔMES (CNREGUTD)

LE MINISTRE

Vu la Constitution;
Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant statut général des fonctionnaires;
Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES);
Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT);
Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
Vu la Loi L/2017/0027/AN du 04 Juillet 2017, autorisant la ratification de la convention régionale révisée sur la reconnaissance des études, des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée en Décembre 2014 à Addis Abeba ;

Vu la loi L/2017/0028/AN du 04 Juillet 2017, autorisant la ratification de la convention générale A/C.1/103 relative à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes, grades, certificats et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats membres de la CEDEAO, signée par notre pays le 31 Janvier 2003 à Dakar (Sénégal) ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/252/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

ARRETE :

CHAPITRE I : ORGANISATION

Article 1er: Le présent Arrêté définit l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes (CNREGUTD) créée par Décret D/2018/252/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2: La CNREGUTD est un organe du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique chargé d'étudier toutes les demandes de reconnaissance et d'équivalence des diplômes, certificats, titres scolaires, professionnels, universitaires et postuniversitaires. A ce titre, elle a pour mission de se prononcer sur les questions relatives:
-aux textes régissant la nomenclature des diplômes délivrés en République de Guinée; aux dossiers soumis pour la reconnaissance et l'équivalence des grades universitaires, titres et diplômes étrangers par rapport aux grades universitaires, titres et diplômes nationaux ;
- aux textes régissant la création et le mode d'octroi des titres scientifiques.

Article 3 : La CNREGUTD comprend les structures suivantes :
-une (1) Commission Centrale (CC) ;
-cinq (5) Groupes Techniques Spécialisés (GTS) ;
-Un (1) Secrétariat Permanent (SP).

Article 4 : La CC est composée des représentants des Ministères du secteur de l'Education, de la Fonction publique, de l'Emploi, du Budget, de l'Economie et des Finances. Elle a pour mission de superviser l'ensemble des opérations et de valider les résultats des travaux des GTS.

Article 5 : Les cinq (5) GTS portent les dénominations suivantes:
- GTS doctorats et équivalents ;
- GTS Masters et équivalents ;
- GTS Diplôme d'Etudes Supérieures (DES), licence et leurs équivalents ;
- GTS Diplômes professionnels et techniques ;
- GTS diplômes pré universitaires.

Article 6 : Les GTS ont pour mission d'examiner les dossiers de reconnaissance et d'équivalence soumis et de donner leurs avis sur chaque dossier.

Article 7 : Le Secrétariat Permanent est assuré par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur.
Sa mission consiste à:
-Publier les éléments constitutifs du dossier de reconnaissance et d'équivalence ;
- Vérifier la conformité des dossiers ;
- Classer les dossiers par GTS ;
- Assurer le secrétariat des sessions ;
- Transmettre aux concernés les décisions et recommandations de la Commission pour information;
- Préparer et publier l'arrêté de reconnaissance et d'équivalence;
- Transmettre aux Ministères en charge de la Fonction Publique et de l'Emploi, l'arrêté de reconnaissance et d'équivalence pour la prise en charge ;
- Représenter la commission nationale à toutes les rencontres sous régionales, régionales et internationales (séminaires, colloques, conférences, etc.) traitant des sujets liés aux questions de reconnaissance et d'équivalence.
-Travailler en liaison avec des instances internationales de reconnaissance et d'équivalence comme le CAMES et autres.

Article 8 : Sont Membres de la CNREGUTD, les cadres ci-après:

1. **Commission centrale**

1) **Président:** Le Secrétaire Général du Ministère en Charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
2) **1er Vice-président :** Le Secrétaire Général du Ministère en Charge de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
3) 2ème Vice-président : Le Secrétaire Général du Ministère en Charge de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
4) **3ème Vice-président :** le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Emploi;
5) **Secrétaire Permanent:** le Directeur Général Adjoint de l'Enseignement Supérieur;
6) **Rapporteur :** Le Chef de section reconnaissance et équivalence des diplômes.

2. Groupes Techniques Spécialisés

2.1 GTS Doctorat et équivalents :

1) Le Conseiller Chargé de l'Enseignement Supérieur ;
2) Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur ;
3) Le Directeur Général de la Recherche Scientifique ;
4) Le Vice-président de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs ;
5) Le Vice-Recteur Chargé des Etudes de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (UGANC) ;
6) Le Directeur Général Adjoint Chargé des Etudes de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké ;
7) Le Chef du Service de la Scolarité de l'Université Kofi Annan de Guinée ;
8) Le Directeur Technique chargé de l'Enseignement Supérieur Public à la DGES;
9) Le Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé de l'UGANC.

2.2 GTS Masters et équivalents :

1) Le Directeur National de la Gestion des Carrières au Ministère en charge de la fonction publique ;
2) Le Représentant National du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;
3) Le Vice-Recteur Chargé des Etudes de l'Université Julius Nyerere de Kankan (UJNK) ;
4) Le Directeur Général Adjoint Chargé des Etudes de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire (ISAV) de Faranah ;
5) Le Chef du Service de la Scolarité de l'Université Ahmadou Dieng (UAD) ;
6) Le Directeur Technique chargé de l'Enseignement Supérieur Privé à la DGES ;
7) Le Président de la Conférence des Recteurs et Directeurs Généraux des IES publiques (CRDG) ;
8) Le Directeur Général Adjoint Chargé des Etudes de l'Institut Supérieur de Formation à Distance (ISFAD).

2.3 GTS Diplôme d'Etudes Supérieures (DES), licence et leurs équivalents:

1) Le président de la Commission Nationale de Recrutement et de Promotion des Enseignants Chercheurs et Chercheurs ;
2) Le Vice-Recteur Chargé des Etudes de l'Université de Labé ;
3) Le Directeur Général Adjoint Chargé des Etudes de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée (ISSEG) ;
4) Le Chef du Service de la Scolarité de l'UGANC ;
5) Le Directeur Technique chargé de la Planification et des Statistiques à la DGES ;
6) Le Directeur Général Adjoint Chargé des Etudes de l'Institut Supérieur d'Architecture et d'Urbanisme (ISAU) ;
7) Le Directeur Général Adjoint Chargé des Etudes de l'Institut Supérieur des Arts de Guinée (ISAG) ;
8) Le Directeur Technique chargé de la Recherche Universitaire et de la Coopération à la DGES ;
9) Le Président de la Chambre Représentative de l'Enseignement Supérieur Privé (CRESUP).

2.4 GTS Diplômes professionnels et techniques :

1) Le Directeur National de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
2) Le Vice-Recteur Chargé des Etudes de l'Université de N'Zérékoré ;
3) Le Directeur Général Adjoint Chargé des Etudes de l'Institut Supérieur de Technologie (IST) de Mamou ;
4) Le Chef du Service des Examens et Concours du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle;

5) Le Chef du Service de la Scolarité de l'Université Nongo Conakry (UNC) ;
6) Le Directeur Technique chargé du Financement des IES à la DGES ;
7) Le Secrétaire exécutif de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) ;
8) Le Directeur Général Adjoint Chargé des Etudes de l'Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie (ESTH) ;
9) Le Vice-Doyen chargé des Etudes de la Faculté des Sciences et Techniques de la Santé de l'UGANC.

2.5 GTS Diplômes pré universitaires :

I) Le Directeur National du Budget;

2) Le Secrétaire Général de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO ;
3) Le Vice-Recteur Chargé des Etudes de l'Université de Kindia ;
4) Le Directeur Général Adjoint Chargé des Etudes de l'Institut Supérieur de l'Information et de la Communication (ISIC) de Kountia ;
5) Le Directeur Général Adjoint Chargé des Etudes de l'Institut Supérieur des Sciences et Médecine Vétérinaires (ISSMV) de Dalaba ;
6) Le Directeur National de l'Enseignement Secondaire Général et Technique ;
7) Le Chef du Service Examens du Ministère en Charge du MEN-A;
8) L'Inspecteur Général du MEN-A;
9) Le Directeur Technique chargé des Affaires Académiques et Juridiques à la DGES.

Article 9 : Chaque GTS désigne en son sein un Président et un Rapporteur au début de toute session.

CHAPITRE II: FONCTIONNEMENT

Article 10 : La CNREGUTD siège une fois par trimestre en session ordinaire aux mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre, sur convocation du Ministre en charge de l'enseignement supérieur. Elle peut également siéger en session extraordinaire autant de fois que les circonstances l'exigent sur convocation du Ministre en charge de l'enseignement supérieur ou à la demande du Président de la Commission.

Article 11 : Les sessions de la CNREGUTD ne sont pas publiques. Les travaux s'effectuent au sein de la commission centrale et des GTS. Les Décisions dans les GTS sont prises par vote à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : La CNREGUTD ne peut siéger que lorsque les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Article 13: La CNREGUTD peut créer en son sein des comités ad hoc pour l'étude de certaines questions. Ces comités rendent compte des résultats de leurs travaux à la CNREGUTD.

Article 14: Le Président de la CNREGUTD peut inviter aux sessions, toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions à discuter, afin d'apporter à l'examen d'un ou de plusieurs dossiers une contribution utile.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Un règlement intérieur portant critères et procédures de reconnaissance et d'équivalence fera l'objet d'une décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 16: Les dépenses de fonctionnement de la CNREGUTD sont imputables au budget du MESRS.

Article 17 : Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, le Président de la CNREGUTD, les Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 18 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 2019

Abdoulaye Yéro BALDE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2019/4962/MESRS/CAB DU 29 JUILLET, PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE DE RECONNAISSANCE ET D'EQUIVALENCE DES GRADES UNIVERSITAIRES, TITRES ET DIPLÔMES (CNREGUTD)

LE MINISTRE

Vu la Constitution;
Vu le Décret D/89/176/PRG/SGG du 27 Septembre 1989, règissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut Spécifique de leurs Titulaires;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant statut général des fonctinnaire ;
Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique;
Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES);
Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;
Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
Vu la Loi L/2017/0027/AN du 04 Juillet 2017, autorisant la Ratification de la Convention Régionale Révisée sur la reconnaissance des études, des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée en Décembre 2014 à Addis Abeba;
Vu la Loi L/2017/0028/AN du 04 Juillet 2017, autorisant la ratification de la convention générale A/C.1/103 relative à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes, grades, certificats et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats membres de la CEDEAO, signée par notre pays le 31 Janvier 2003 à Dakar (Sénégal);
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/252/PRG/5GG du 15 octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

ARRETE :

Les critères et procédures d'examens des dossiers soumis à la Commission Nationale de Reconnaissance et d'Equivalence des Grades Universitaires, Titres et Diplômes (CNREGUTD) sont fixés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le grade est un titre conféré par une Institution d'Enseignement, après évaluation, aux personnes qui ont terminé un programme dument approuvé par les instances compétentes.

Article 2: Le diplôme est l'acte attestant qu'un apprenant a satisfait aux exigences nécessaires à l'obtention d'un grade.

Article 3: La reconnaissance est le concept par lequel la CNREGUTD, dans le cadre de ses compétences, exprime son avis à l'issue de l'examen d'un dossier. Elle procède soit:
1. D'un constat qu'elle émet lorsque, pour le diplôme, titre ou grade existent effectivement: l'acte d'habilitation du Ministère Chargé de l'Enseignement Supérieur ou l'agrément définitif du Ministère de la même autorité;
- L'attestation d'accréditation dument délivrée par une autorité nationale, régionale ou internationale;
2. de l'examen ou de l'étude et de l'appréciation de la documentation et des informations fournies.

Article 4 : L'équivalence a pour effet de constater a titre comparatif, qu'un diplôme, titre ou grade donné, par sa spécialité, son programme d'enseignement, permet à son titulaire d'être éligible aux mêmes possibilités qu'offre un autre diplôme, titre ou grade de base en l'accès à un corps de fonctionnaire, à un ordre professionnel, à un emploi public, à un concours, un examen ou un test de sélection, ou à la

poursuite des études, ou au bénéfice d'une majoration ou d'une indemnité de spécialisation.

Article 5 : La non équivalence est le concept par lequel la CNREGUTD exprime un avis négatif suite à l'examen ou étude d'un dossier, s'il s'avère que le diplôme ou le titre ou le grade ne peut faire l'objet de l'équivalence sollicitée.

CHAPITRE II: CRITERES DE RECONNAISSANCE ET D'EQUIVALENCE

Article 6: Le Secrétariat Permanent est tenu de présenter tous les cas de réclamation à la CNREGUTD. Le contestataire devra présenter à la Commission, par le biais de l'institution qui l'a formé, les éléments d'appréciation dument signés conformément aux critères généraux de reconnaissance et d'équivalence retenus par la commission à savoir :

- Le niveau et/ou condition d'admission ;
- Le programme et volumes horaires ;
- La qualification des enseignants et encadrement pédagogique;
- La durée de la formation ;
- Les procédures d'évaluation ;
- Les modalités de sanction (contrôle des connaissances et sanction finale).

Article 7: Les documents ci-dessous énumérés ne sont pas examinés par la commission en vue de la délivrance d'équivalence et/ou une reconnaissance Ce sont :

- un certificat d'inscription à un cours ;
- un certificat de scolarité ;
- un certificat ou attestation de stage ;
- une attestation de participation à des séminaires, colloques et conférences ;
- un certificat délivré à la suite d'un cours par correspondance non sanctionné par un diplôme officiel ;
- un diplôme non reconnu par le pays d'origine ;
- un certificat sanctionnant des formations partielles ;

des certificats et diplôme sanctionnant des formations n'ayant pas un caractère scolaire, universitaire ou professionnel.

Article 8 : La commission n'a pas compétence d'établir des équivalences au titre des diplômes suivants :

Diplôme et certificat sanctionnant des formations idéologiques;
Diplôme et certificat sanctionnant des formations confessionnelles;
Diplôme et certificat sanctionnant des formations militaires.

CHAPITRE III : PROCEDURES DE RECONNAISSANCE ET D'EQUIVALENCE

Article 9 : Les dossiers de reconnaissance et d'équivalence sont à déposer à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur qui assure le Secrétariat Permanent de la Commission.

Article 10 : Peuvent solliciter la reconnaissance ou l'équivalence du diplôme :

- Les personnes physiques ;
- Les institutions d'enseignement ;
- Les employeurs ;
- Les organisations investies de la fonction de reconnaissance et d'équivalence de pays étrangers.

Article 11: Les éléments constitutifs communs du dossier sont:

- Une fiche de reconnaissance/équivalence dument remplie ;
- Une copie de la traduction authentifiée en anglais ou français pour les diplômes rédigés en d'autres langues ;
- Une photo d'identité ;
- Un curriculum vitae détaillé (excepté le pré universitaire) ;
- Une copie de l'extrait d'acte de naissance ;
- Un dernier bulletin de salaires pour l'année en cours pour les fonctionnaires de l'Etat ;
- Un reçu du payement des frais d'étude du dossier ;
- Une photocopie légalisée du diplôme ou titre, raison de la demande ainsi que le relevé des notes au vu de l'original ;

Une photocopie légalisée du diplôme ou titre immédiatement antérieur ;

- Des informations relatives au programme suivi (conditions d'accès, durée de la formation, nombre de crédits).

Article 12 : Les éléments constitutifs spécifiques du dossier sont :

- Pour le doctorat, fournir un exemplaire de la thèse de doctorat soutenue ;
- Pour le master, fournir un exemplaire du mémoire de master soutenu.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le Président de la CNREGUTD, le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur, les Recteurs et Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 2019

Abdoulaye Yéro BALDE

ARRETE A/2019/4963/MESRS/CAB DU 29 JUILLET 2019, FIXANT REGIME D'HABILITATION DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DES STRUCTURES DE RECHERCHE / DOCUMENTATION ET D'ACCREDITATION DE LEURS PROGRAMMES.

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997 adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education nationale ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;
Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;
Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2005/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;
Vu le Décret D/2018/252/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I: GENERALITES

SECTION 1: DEFINITIONS

Article 1er : Aux fins du présent Arrêté, les définitions ci-après s'appliquent :

-Institution d'enseignement supérieur: établissement dispensant un enseignement post-secondaire, reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, comme relevant de son système d'enseignement supérieur ;

-Structure de recherche /Documentation : tout type de structure de recherche /Documentation : groupe, unité, équipe, laboratoire, centre, institut, reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, comme relevant de son système d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

Programme d'enseignement supérieur : cycle d'études post-secondaires reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont la réussite procure à l'étudiant une qualification d'enseignement supérieur;

Habilitation: procédure qui permet au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de prendre un acte administratif qui atteste, suite à une évaluation institutionnelle selon les procédures de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'enseignement, la formation et la recherche (ANAQ), de la légalité, de la légitimité et des capacités de l'établissement d'enseignement supérieur à délivrer des diplômes de qualité. Elle aboutit à la reconnaissance du diplôme délivré ;

Accréditation: procédure qui permet à l'ANAQ d'émettre un avis technique et de prendre une décision sur la qualité d'un programme de formation de l'enseignement supérieur selon les standards et critères de ses référentiels d'évaluation ;

Accréditation/labélisation : procédure par laquelle l'ANAQ apprécie le niveau de qualité des structures de recherche/ documentation selon l'atteinte et le respect de standards préétablis dans son référentiel Recherche.

SECTION 2 : OBJET

Article 2: Le présent Arrêté a pour objet de fixer le régime d'habilitation des institutions d'enseignement supérieur, d'accréditation/labélisation des structures de recherche / documentation, d'accréditation des programmes de formation afin notamment :

- De garantir par l'Etat que l'offre de formation à l'enseignement supérieur respecte les exigences de qualité définies par les textes réglementaires ;

-de garantir que les institutions de formation, de recherche scientifique et de documentation s'inscrivent dans la stratégie de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

-D'informer le public de l'aptitude des institutions d'enseignement supérieur, de centres de recherche et de documentation à remplir leurs missions respectives ;

- De garantir aux étudiants que les offres d'enseignement supérieur correspondent aux

objectifs nationaux et aux standards internationaux ;

- De soutenir l'amélioration continue des pratiques au sein des institutions de formation

et de recherche/documentation, les accompagner dans leur démarche qualité visant à atteindre l'excellence ;

- D'harmoniser la qualité des formations proposées et de favoriser la mobilité des étudiants ;

- D'assurer une recherche scientifique de qualité au service du développement.

CHAPITRE II : HABILITATION

SECTION 1: DE L'HABILITATION A DELIVRER LE DIPLOME DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 3: L'habilitation à délivrer le diplôme de l'enseignement supérieur : licence, master et doctorat (1er, 2ème et 3ème cycles) est accordée aux institutions d'enseignement supérieur par Arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur après une évaluation de l'offre de formation par l'ANAQ.

Article 4: L'habilitation à délivrer le diplôme de l'enseignement supérieur peut être demandée par une institution publique ou privée ou, conjointement, par plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur légalement créées. Une institution peut délivrer des diplômes de différents cycles de l'enseignement supérieur. Dans tous les cas, une habilitation est exigée pour chaque diplôme.

Article 5: La formation conduisant au diplôme de licence est placée sous la responsabilité scientifique d'un professeur, d'un maître de conférences ou, à défaut, d'un maître assistant. La formation conduisant au diplôme de master / doctorat est placée sous la responsabilité scientifique d'un enseignant de rang magistral (Professeur, Maître de conférences).

Article 6: La validité de l'habilitation d'une institution est de 10 ans renouvelable après avis de l'ANAQ. Durant la période d'habilitation, l'établissement doit faire l'objet d'auto-évaluation institutionnelle tous les deux ans selon ses propres modalités. Aussi, toute modification au niveau des diplômes concernés doit faire l'objet d'une demande de l'institution à la tutelle pour avis.

Article 7 : Les procédures d'évaluation (auto-évaluation, évaluation par des experts externes, la décision finale du Conseil Scientifique de l'ANAQ) pour l'habilitation commencent par un appel à manifestation d'intérêt. L'appel à manifestation d'intérêt pour l'évaluation institutionnelle en vue de l'habilitation est lancé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

SECTION 2 : DU DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION

Article 8 : Le dossier de demande d'habilitation adressé au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, doit comprendre les pièces suivantes :

-la demande de candidature adressée au Ministre, dûment signée par la plus haute autorité de l'établissement d'enseignement supérieur;

- La copie de l'acte législatif, réglementaire ou administratif d'autorisation, de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement d'enseignement supérieur;

- La liste des programmes d'enseignement supérieur délivrés par l'établissement ;

- La présentation des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation précisant les objectifs de formation et d'insertion professionnelle, les modalités pédagogiques, les conditions d'accès et les modalités de validation des parcours ;

- La maquette de formation précisant les unités d'enseignement et leurs contenus ou éléments constitutifs, le volume horaire de formation correspondant aux enseignements et au travail personnel de l'étudiant, les crédits alloués à chaque unité d'enseignement et les passerelles prévues;

- Les modalités de contrôle des connaissances précisant la nature des épreuves et leur durée, ainsi que les coefficients affectés aux unités d'enseignement;

- La composition de l'équipe de formation et le(s) domaine(s) de responsabilité de chacun des membres de l'équipe ;

- Le justificatif d'acquittement des frais d'examen non remboursables du dossier d'habilitation qui s'élèvent à dix millions de Francs Guinéens (10 000 000 GNF), versés au compte de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) domicilié au Trésor Public.

le justificatif d'acquittement des frais d'examen non remboursables de chaque dossier de diplôme délivré par l'institution qui s'élèvent à quinze millions de Francs Guinéens (15 000 000 GNF) par diplôme délivré, versés au compte de l'ANAQ domicilié au Trésor Public.

Article 9 : Lorsque plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur demandent conjointement l'habilitation à délivrer un diplôme, elles établissent une convention de coopération qui est jointe à la demande d'habilitation.

CHAPITRE III : ACCREDITATION

SECTION 1: ACCREDITATION ILABELISATION

Article 10: La procédure d'accréditation comporte trois étapes : auto-évaluation, évaluation par des experts externes, décision finale du Conseil Scientifique de l'ANAQ. Le résultat de la procédure d'accréditation est l'attribution d'un statut reconnu (décision positive ou négative). En cas de décision positive de l'ANAQ, l'accréditation du programme est sanctionnée par une attestation délivrée à cet effet.

Article 11: La durée de l'accréditation est de cinq (5) ans renouvelable pour les programmes d'enseignement supérieur et les structures de recherche et de six (6) ans renouvelable pour les écoles doctorales.

Durant la période d'accréditation, les programmes doivent faire l'objet d'auto-évaluation annuelle au niveau de l'institution selon des modalités fixées. Aussi, toute modification au niveau du programme accrédité doit faire l'objet d'une demande de l'institution au Ministère de tutelle pour avis.

Article 12: Lorsque plusieurs institutions demandent conjointement l'accréditation d'un programme, d'une école doctorale, elles désignent l'une d'entre elles pour assurer la tutelle administrative du consortium. Leur coopération fait l'objet d'une convention qui est jointe à la demande d'accréditation.

Article 13: Les procédures d'évaluation pour l'accréditation commencent par un appel à manifestation d'intérêt. L'appel à manifestation d'intérêt pour l'évaluation des programmes en vue de leur accréditation est de la responsabilité de l'ANAQ.

Section 2: Du dossier de demande d'accréditation

Article 14: Dans le dossier de demande d'accréditation, les pièces ou documents ci-dessous, sont exigés :

1. La demande de candidature du programme à l'accréditation adressée au Secrétaire Exécutif de l'ANAQ, dûment signée par

le plus haut responsable de l'établissement d'enseignement supérieur / structure de recherche/documentation ;
2. La copie légalisée de l'acte d'autorisation ou de fonctionnement de l'établissement/structure ;
3. L'acte d'autorisation à délivrer des diplômes ;
4. La note de présentation de l'offre globale de formation de l'établissement ;
5. La preuve de sortie d'une promotion du programme candidat à l'accréditation ;
6. Le justificatif d'acquittement des frais d'examen du dossier de demande d'accréditation non remboursables qui s'élèvent à quinze millions de Francs Guinéens (15 000 000 GNF) par programme évalué, versés au compte de l'ANAQ domicilié au Trésor Public;
7. Le descriptif du programme.

Article 15: Pour les écoles doctorales, lors de la première demande d'accréditation, en plus des pièces exigées dans l'Article 14 du présent Arrêté, le dossier doit comprendre, les éléments suivants ;
- La présentation des caractéristiques pédagogiques de l'école doctorale précisant ses objectifs ainsi que les formations doctorales et les unités de recherche qui la composent;
- La liste des institutions d'enseignement supérieur, des organismes et fondations de recherche de Guinée ou étrangers associés à l'école;
- La composition du conseil scientifique et pédagogique;
- La liste des enseignements, séminaires et ateliers prévus ainsi que les crédits affectés à chaque unité d'enseignement;
- Le descriptif des dispositifs de suivi du doctorant et d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs.

Article 16: Pour le renouvellement de l'accréditation des écoles doctorales, le dossier doit comprendre :
- La liste des thèses soutenues avec des précisions sur la durée de leur préparation et sur les formations doctorales concernées;
- La liste des enseignements, séminaires, ateliers, conférences et stages organisés;
- La liste des activités de mobilité internationale des doctorants organisées avec des précisions sur l'identité des institutions d'accueil ;
- La liste des doctorants ayant bénéficié d'une bourse et/ou d'un financement pour la réalisation de leurs travaux de recherche avec des précisions sur les sources de financement;
- Les taux d'insertion professionnelle observés par la formation doctorale;
- Les partenariats scientifiques développés.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Les institutions ayant une habilitation / accréditation du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES), doivent se soumettre aux dispositions du présent Arrêté à l'expiration de la validité de leur reconnaissance.
Aucune demande d'accréditation, d'habilitation ne sera transmise au CAMES si l'institution requérante et le diplôme en question ne sont reconnus et accrédités par l'ANAQ.

Article 18: Tous les établissements d'enseignement supérieur ont un délai d'un an, à compter de la date de publication du présent Arrêté, pour demander l'habilitation.
Tous les programmes ayant la preuve de sortie d'une promotion et les écoles doctorales ont un délai d'un an, à compter de la date de publication du présent Arrêté, pour demander l'accréditation.
Toutes les structures de recherche et de documentation ont un délai d'un an, à compter de la date de publication du présent Arrêté, pour demander l'accréditation/labélisation.

Article 19: Les résultats des évaluations pour habilitation / accréditation/labélisation sont publiés annuellement sur les sites du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de l'ANAQ et dans les médias.

Article 20: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 2019

Abdoulaye Yéro BALDE

ARRETE A/2019/4964/MESRS/CAB DU 29 JUILLET 2019, PORTANT MODALITES DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/1997/022/AN du 19 Juin 1997, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education nationale ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2005/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;
Vu le Décret D/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;
Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;
Vu Le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
Vu le Décret D/2018/252/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent Arrêté fixe les dispositions relatives à la création et à l'ouverture des institutions privées d'enseignement supérieur en République de Guinée.

Article 2 : Les personnes physiques ou morales peuvent offrir des services en matière d'enseignement supérieur et créer des institutions privées d'enseignement supérieur.

Article 3: Est considérée comme institution privée d'enseignement supérieur, tout établissement d'enseignement non gouvernemental fondé par une personne physique ou morale, reconnu par l'autorité compétente, recrutant des étudiants parmi les titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent, offrant un enseignement académique ou professionnel, une initiation à la recherche ou un approfondissement de la recherche dans les domaines relevant de ses missions ainsi que de la prestation de service au public.

Article 4: Les zones d'implantation des institutions privées d'enseignement supérieur sont définies comme suit :
1 ère Zone : Régions de Conakry, Kindia et Boké ;
2ème Zone : Régions de Mamou, Labé, Faranah, Kankan et Nzérékoré.

CHAPITRE II : DE LA CREATION D'UNE INSTITUTION PRIVEE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 5: Toute personne physique ou morale qui désire fonder une institution privée d'enseignement
supérieur doit constituer un dossier de création comprenant les éléments suivants :
1. Un dossier relatif au fondateur de l'institution ;
2. Un dossier technique ;
3. Un dossier pédagogique ;
4. Un justificatif d'acquittement des frais d'examen du dossier de création.

Article 6: La demande d'autorisation de création introduite par le fondateur, doit mentionner le nom, le logo et la zone

d'implantation de l'institution. Le dossier relatif au fondateur, le dossier technique, le dossier pédagogique et le justificatif d'acquittement des frais d'examen du dossier doivent être annexés à la demande d'autorisation de création et adressés au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 7 : Les frais d'examen du dossier de création sont non remboursables et s'élèvent à :

- 25 000 000 GNF pour la zone 1 ;
- 20 000 000 GNF pour la zone 2;

Ces frais sont versés au compte de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) domicilié au Trésor public.

Article 8: Le dossier relatif au fondateur varie selon le statut de celui-ci.

Dans le cas d'une personne physique, le dossier doit comporter les copies des pièces légalisées suivantes :

1. Le curriculum vitae du fondateur ;
2. L'extrait du casier judiciaire d'une durée inférieure ou égale à trois (3) mois (original) ;
3. La copie de la carte d'identité nationale / passeport en cours de validité ;
4. La copie certifiée des diplômes du fondateur. S'il s'agit d'une personne morale, le dossier doit comporter :
1. La copie des statuts de l'entité ou l'organisation concernée ;
2. Le PV de réunion de l'assemblée constitutive de l'organisation;
3. La liste des participants au capital ainsi que la valeur et la proportion de contribution de chacun d'eux à ce capital ;
4. Le curriculum vitae de chacun des dirigeants

Article 9: Le dossier technique de création doit comporter les copies des pièces légalisées suivantes :

1. Le titre de propriété ou le contrat de bail emphytéotique pour une période d'au moins dix (10) ans ;
2. Le plan des infrastructures prévues ;
3. Le descriptif des installations et équipements prévus ;
4. La capacité financière des porteurs du projet à réaliser (attestation et relevé bancaires, financement extérieur et autres).

Article 10: Le dossier pédagogique de création doit comporter les éléments suivants :

1. Le descriptif détaillé de la structure académique adoptée (Facultés ou Départements) ;
2. Le descriptif des cycles d'enseignement prévus, des plans d'études, des programmes et modalités de sanction des études, du niveau de recrutement, des diplômes délivrés ;
3. Les effectifs d'étudiants par Faculté et/ou Département envisagés ;
4. Les effectifs d'enseignants, leur profil et leur qualification et fonction académique (nombre d'enseignants permanents et vacataires).

Article 11: Le dossier de demande de création d'une institution privée d'enseignement supérieur est analysé par la DGES avec l'appui des services techniques (Bureau de Stratégie et de Développement, Infrastructures & Equipements, Division des Affaires Financières).

Article 12: Dans le cas d'un avis favorable, un Arrêté de création est délivré au fondateur. Cet Arrêté, d'une durée de validité de trois (3) ans peut être prorogé à la demande du fondateur après une visite du chantier par les services techniques pour lui permettre d'achever les travaux. La prorogation sollicitée ne peut pas excéder deux ans.

Article 13: L'Arrêté de création ne donne droit à aucune publicité de quelque nature que ce soit et à aucun début de fonctionnement de l'institution.

CHAPITRE III : DE L'OUVERTURE D'UNE INSTITUTION PRIVEE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 14: La demande d'ouverture d'une institution privée d'enseignement supérieur doit comporter le nom, le sigle, le logo, les coordonnées géographiques et l'adresse complète de l'institution. Tout dossier d'ouverture doit comprendre, en plus de la demande, les copies des pièces légalisées suivantes :

1. L'arrêté de création en cours de validité ;
2. Le dossier relatif aux décideurs de l'institution (recteur/ directeur général, vice-recteurs/directeurs généraux adjoints, doyens/vice-doyens, chefs de département, directeurs de programmes) ;
3. Le dossier technique d'ouverture ;
4. Le dossier pédagogique ;
5. Le plan de développement institutionnel pour cinq (5) ans;
6. La liste des membres du Conseil d'Administration ;
7. Le tableau des frais d'inscription et de droit de scolarité ;
8. Le justificatif d'acquittement des frais d'examen du dossier d'ouverture non remboursables qui s'élèvent à :

0 75 000 000 GNF pour la zone 1
0 50 000 000 GNF pour la zone 2.

Ces frais sont versés au compte de la DGES domicilié au Trésor Public.

9. Le justificatif d'acquittement des frais non remboursables d'examen de chaque projet de programme de formation qui s'élèvent à 25 000 000 GNF par programme, indépendamment de la zone d'implantation. Les frais d'examen des programmes sont versés au compte de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité (ANAQ) domicilié au Trésor Public;
10. Le justificatif d'une caution bancaire couvrant les charges de fonctionnement de l'institution pendant trois ans.

Article 15:

Le Recteur/Directeur Général et le Vice-Recteur/Directeur Général Adjoint doivent être de rang magistral alors que les Doyens et Chefs de département doivent être titulaires de Ph.D dans leur spécialité.

Article 16: Le dossier relatif à chaque responsable cité à l'Article 16 comprend les copies des pièces légalisées suivantes:

1. Le curriculum vitae ;
2. L'extrait de casier judiciaire datant de trois mois au maximum;
3. La copie du diplôme le plus élevé ;
4. La copie du contrat de travail.

Article 17 : Le dossier technique d'ouverture comprend :

1. Le document descriptif des infrastructures conformes aux normes en vigueur ;
2. Le titre de propriété des infrastructures bâties ;
3. Le descriptif détaillé de tous les équipements (meubles, matériels de laboratoires ou d'ateliers, matériels didactiques).

A défaut d'un titre de propriété, le dossier doit comporter un contrat de bail emphytéotique de dix ans au minimum.

Article 18: Le dossier pédagogique d'ouverture comprend :

1. Le document décrivant les programmes projetés ;
2. Le contenu des différents programmes d'enseignement ;
3. Les prévisions des effectifs d'étudiants par programme et classe ;
4. La description des critères d'admission dans l'établissement;
5. Le descriptif des procédures d'évaluation des étudiants ;
6. L'organisation pédagogique et administrative prévue ;
7. Le dossier des enseignants permanents (CV, diplômes, attestation d'expérience, certificat de visite et contre-visite, contrat de travail) ;
8. La liste nominative des enseignants permanents et / ou non permanents, des contractuels ou des vacataires ;
9. Le règlement intérieur de l'établissement ;
10. Les informations sur le coût de la formation et le tarif des frais de scolarité exigés des bénéficiaires.

Article 19: A l'ouverture, les institutions privées d'enseignement supérieur sont tenues de recruter un minimum d'agents permanents. Ce minimum est de 30% pour les enseignants et 50% pour le personnel d'encadrement. Ils doivent disposer d'enseignants dont le nombre et les qualifications suffisants en rapport avec la nature et la durée des formations qu'ils dispensent.

Article 20: La demande d'autorisation d'ouverture d'une institution privée d'enseignement supérieur et les dossiers y afférents sont déposés en deux copies originales et une version électronique au moins six (6) mois avant le début de l'année universitaire suivante. Dans le cas d'un avis favorable, un Arrêté d'ouverture est délivré au fondateur. Cet Arrêté confère au fondateur l'autorisation de recruter des étudiants dans les différentes filières prévues et d'amorcer le fonctionnement de l'établissement.

Article 21: L'obtention d'un Arrêté d'ouverture ne donne pas l'autorisation de créer des campus secondaires.

Article 22 : Toute extension de l'établissement doit faire l'objet d'une demande d'ouverture complémentaire, instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 23: Une institution d'enseignement supérieur étrangère peut mettre en place une filiale en République de Guinée. Elle

est assujettie à la réglementation en vigueur.
Article 24: Il est interdit à l'institution privée d'enseignement supérieur d'accepter des dons et des legs provenant de personnes physiques ou morales étrangères ou guinéennes sans autorisation préalable du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
Article 25: Après un an de fonctionnement, l'institution privée d'enseignement supérieur doit se soumettre à la procédure d'habilitation à délivrer les diplômes (autoévaluation et évaluation externe par l'ANAQ)

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Aucune modification du montant des frais de scolarité annuels n'est autorisée sans l'avis préalable du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
Article 27: Le fondateur d'une institution privée d'enseignement supérieur ne peut procéder à la fermeture de son établissement avant la fin de l'année universitaire en cours.
Article 28: Au cas où un fondateur se trouve dans l'incapacité d'assurer le fonctionnement de son institution suite à un cas de force majeure, il est tenu d'en informer immédiatement le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les étudiants et leurs parents avant toute décision de fermeture, qui requière l'autorisation écrite de la tutelle.
Article 29: Sans être exhaustives, sont considérées comme infractions pouvant conduire à la fermeture d'une institution privée d'enseignement supérieur, totalement ou partiellement, à titre temporaire ou définitif, les faits suivants :
a. Procéder sans autorisation à l'extension (déconcentration) sur un nouveau campus ;
b. Modifier les programmes et horaires autorisés ;
c. Délivrer un diplôme non autorisé ;
d. Procéder à une publicité mensongère sur les offres de formation ;
e. Entraver le contrôle pédagogique ou administratif de la tutelle ;
f. Recruter des étudiants n'ayant pas le Baccalauréat ou équivalent ;
g. Ne pas ouvrir l'établissement un an après l'Arrêté d'ouverture;
h. Ne pas se soumettre aux évaluations pour l'habilitation institutionnelle et l'accréditation des programmes ;
I. Employer un enseignant n'ayant pas le diplôme requis.
Article 30: Est passible de poursuites judiciaires quiconque :
a. Crée ou dirige une institution privée d'enseignement supérieur sans en avoir l'autorisation ou l'a maintenu ouverte ou a continué à la diriger après le retrait de l'autsorisation ;
b. Accepte des dons et des legs non autorisés ;
c. Viole les dispositions des Articles 28 et 29 du présent Arrêté.
Article 31: Les sanctions sont prononcées par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique après avis de la Commission permanente disciplinaire composée de représentants de la structure faîtière des institutions privées d'enseignement supérieur, de la DGES et de l'ANAQ. Cette commission doit accorder au fondateur de l'établissement ou son représentant légal le droit de se défendre avant proposition de toute décision administrative ou disciplinaire.
Article 32 : En cas d'interdiction d'exercice de l'activité d'une institution privée d'enseignement supérieur et afin de préserver l'intérêt des étudiants, le Ministère désigne un administrateur parmi les personnes qualifiées pour diriger l'établissement pendant une période n'excédant pas l'année en cours.
Article 33 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 2019

Abdoulaye Yéro BALDE

ARRETE A2019/4965/MESRS/CAB DU 29 JUILLET 2019, PORTANT MODALITES DE CREATION ET D'OUVERTURE DE PROGRAMMES PEDAGOGIQUES DANS LES INSTITUTIONSD'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu le Décret D/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions privées d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;
Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGERSIT) ;
Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/97/022/AN du 19 Juin 1997 adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de l'Education nationale ;
Vu la Loi L/2005/AN du 04 Juillet 2005, adoptant et promulguant la Loi d'Orientation de la Recherche Scientifique et Technique ;
Vu le Décret D/2018/252/PRG/SGG du 15 Octobre 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Aux fins du présent Arrêté, le programme d'enseignement supérieur est un cycle d'études post-secondaires reconnu par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont la réussite procure à l'étudiant une qualification d'enseignement supérieur. Le programme d'enseignement supérieur est un ensemble structuré d'activités de scolarité, de recherche, de création ou d'intervention, le cas échéant, de stage portant sur une ou plusieurs disciplines, sur un ou plusieurs champs d'études, sanctionné par l'octroi d'un diplôme d'enseignement supérieur.
Article 2: Le présent Arrêté fixe les modalités de création, d'ouverture de programmes dans les établissements d'enseignement supérieur reconnus, dont le système de formation est fondé sur le référentiel LMD : Licence (1er cycle), Master (2ème cycle) et Doctorat (3ème cycle).

CHAPITRE II : CREATION ET OUVERTURE D'UN PROGRAMME DE FORMATION

SECTION 1 : CREATION D'UN PROGRAMME

Article 3 : L'élaboration de programmes et la conception de cursus sont des éléments clés permettant de garantir la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage. Les discussions sur les matières, les acquis d'apprentissage, les stratégies d'enseignement et d'apprentissage, les méthodes d'évaluation, comptent parmi les responsabilités essentielles des enseignants.
Article 4: La création ou rénovation d'un programme d'enseignement supérieur relève de la responsabilité du comité d'élaboration ou comité de rénovation, formé de quatre à six personnes, dont une agissant à titre de coordonnateur du projet. Le comité doit être composé d'enseignants dont les compétences sont reconnues par leurs pairs auxquels s'ajoutent un étudiant et un représentant du milieu socio-professionnel. Le comité est chargé de l'analyse des besoins et de l'élaboration du programme.
Article 5: La planification de l'élaboration d'un programme d'études comporte les étapes suivantes :
Analyse des besoins :
- Définition des objectifs de qualification du programme en termes de « savoirs » et de «savoir-faire » que les étudiants

devraient maitriser au terme du programme ;
- Détermination des conditions d'admission ;
- Conception des contenus du programme d'études.

Article 6 : Un programme d'études peut être coconstruit par plusieurs structures (départements, facultés) d'une même institution ou par plusieurs institutions d'enseignement supérieur publiques /privées. Le programme élaboré doit être soumis à l'approbation des organes de gouvernance de l'institution (Conseil de Département, Conseil de Faculté, Conseil de l'Université).

Article 7: L'intitulé du programme doit refléter ses objectifs, son contenu et le champ disciplinaire de la formation. Les objectifs et contenus des cours du programme doivent être cohérents avec les objectifs et les compétences à acquérir.
Le programme élaboré doit préciser la durée de la formation, le titre du diplôme sanctionnant la fin des études en rapport avec l'intitulé du programme, la description du profil d'entrée et le niveau de recrutement dans le programme.

Article 8 : Tout programme d'enseignement supérieur doit prévoir des passerelles avec d'autres filières afin de permettre à un étudiant, tout en conservant ses acquis, de se réorienter au sein d'un même établissement universitaire ou vers un autre établissement.

Article 9: Tout programme de formation est géré par un comité de programme dirigé par un directeur de programme qui est un enseignant de rang magistral dans la spécialité. Le directeur de programme est désigné par le chef de l'établissement sur proposition du Doyen /Chef de Département. Les qualifications minimales requises pour l'encadrement d'un programme sont : deux enseignants de rang magistral, trois maîtres-assistants et cinq assistants pour la licence et un professeur titulaire et deux maîtres de conférences pour le master et le doctorat.

Article 10 : La mise en oeuvre du programme créé ou rénové est assujettie à l'approbation du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur par un Arrêté.

SECTION 2 : OUVERTURE D'UN PROGRAMME

Article 11: Le dossier d'ouverture d'un programme de formation soumis à l'approbation du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur doit comprendre en plus de la demande formulée par le Recteur /Directeur Général, le document du programme et les annexes.

Article 12 : Le plan de rédaction du document du programme d'enseignement supérieur doit comporter au minimum les rubriques suivantes :
- Page de présentation (intitulé du programme, nom, grade et fonction des membres du comité d'élaboration/rénovation, nom du Département, nom de la Faculté, nom et logo de l'institution, date) ;
-Analyse des besoins (pertinence institutionnelle, scientifique, économique, systémique) ;
- Présentation du programme (objectifs);
- Choix des contenus, des activités et des approches pédagogiques, des modes d'évaluation, des mesures d'encadrement ;
- Elaboration de la structure du programme ;
- Définition du cadre réglementaire ;
- Identification des ressources humaines, documentaires et matérielles).

Article 13 : Les annexes du document du programme doivent comporter les pièces suivantes :
1. L'acte/document d'autorisation de l'établissement ;
2. Le règlement des études ;
3. Le document de lutte contre le plagiat ;
4. Le document relatif aux règles d'éthique et de déontologie ;
5. La preuve d'existence d'une cellule d'insertion socio-professionnelle de l'institution ;
6. La preuve d'existence d'une cellule d'assurance qualité;
7. Les engagements des intervenants externes à l'établissement;
8. La fiche d'évaluation des enseignements ;
9. La liste des enseignants du programme propres à l'institution et leur qualification par sexe/activités pédagogiques ;
10. Les avis motivés et visas du président du Conseil de Département d'attache du programme, du président du Conseil de Faculté dont relève le programme, du président du Conseil de l'Université ;
11. Les procès-verbaux des délibérations des instances de gouvernance et des tables rondes avec les milieux socio-professionnels ;
12. L'acte de mise en place du Comité de programme et de désignation du Directeur du programme ;
13. L'accord de partenariat dans le cas d'un programme coconstruit;
14. Le CV détaillé du Directeur de programme ;
15. Le CV succinct des principaux enseignants du programme;
16. Le justificatif d'acquittement des frais d'examen du dossier d'ouverture du programme de formation non remboursables qui s'élèvent à vingt cinq millions de Francs Guinéens (25 000 000 GNF) versés au compte de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'enseignement, la formation et la recherche (ANAQ) domicilié au Trésor Public.

Article 14: La demande d'ouverture du programme, comportant les avis et visa du Département d'attache de la filière, est soumise par le Département au Conseil de Faculté pour approbation. Une fois évaluée par la commission pédagogique du Conseil de l'Institution et adoptée par ce dernier, elle est transmise au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche pour autorisation.

Article 15: Le dossier d'ouverture du programme créé ou rénové est déposé en une copie papier originale et une version électronique. La date limite de dépôt d'un dossier d'ouverture d'un programme est fixée au 15 Mars de chaque année.

Article 16 : Le dossier d'ouverture sera évalué par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) sur la base de la conformité du projet de programme au canevas en vigueur, à son harmonie avec les ordres d'enseignement du secondaire et du supérieur, et au respect du règlement des études. Ensuite, le dossier est soumis à l'ANAQ pour avis technique. Cet avis découlera d'une évaluation externe sur l'analyse de la qualité du programme, de l'adéquation des ressources annoncées, de la pertinence du programme aux plans académique, institutionnel, sociétal et systémique.

Article 17: Dans le cas d'un avis favorable à la demande, un Arrêté d'ouverture est délivré à l'institution soumissionnaire par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique lui conférant ainsi l'autorisation de recruter des étudiants dans le programme.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18: Le programme autorisé doit se soumettre à la procédure d'accréditation selon les référentiels de l'ANAQ. Les frais d'évaluation du programme sont à la charge de l'institution soumissionnaire.

Article 19 : Le programme autorisé mis en oeuvre doit être périodiquement évalué par le comité de programme en vue de son amélioration. Cependant, toute modification majeure relative notamment à l'intitulé, aux objectifs et à la structure du programme, entrainerait de facto la nullité de l'autorisation.

Article 20 : Un moratoire de deux ans est accordé au programme autorisé pour être mis en oeuvre au-delà duquel l'autorisation est tacitement retirée.
Un programme d'enseignement supérieur autorisé et mis en oeuvre ne peut être fermé pendant l'année universitaire en cours. En cas de nécessité de fermeture, les autorités universitaires sont tenues d'informer immédiatement le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, les étudiants et leurs parents des mesures palliatives envisagées avant toute décision de fermeture, qui requiert l'autorisation écrite de la tutelle.

Article 21: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Juillet 2019

Abdoulaye Yéro BALDE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 020 du 08 juillet 2019

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionalité de la loi L/2019/0026/AN du 25 juin 2019 autorisant la ratification de l'accord d'adhésion de la République de Guinée à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (AIIB) ;

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 08 juillet 2019 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionalité de la loi L/2019/0026/AN du 25 juin 2019 autorisant la ratification de l'accord d'adhésion de la République de Guinée à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (AIIB) ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2011/006/CNT du 10 Mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n° 141/2019/PRG/SP du 03 juillet 2019, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le numéro 007/2019 par laquelle Monsieur le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de la loi autorisant l'accord d'adhésion de la République de Guinée à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (AIIB) ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Madame Fatoumata MORGANE, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, traités et accords internationaux ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par Monsieur le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur l'accord ou la convention dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution la loi L/2019/0026/AN du 25 juin 2019 autorisant la ratification de l'accord d'adhésion de la République de Guinée à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (AIIB) ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 149 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances représentant le Gouvernement guinéen a donné son accord à l'adhésion et l'a porté devant l'Assemblée Nationale ;

6. Considérant que le document soutenant l'accord d'adhésion soumis à l'examen comporte quatre (4) parties dont : Contexte, Adhésion, Souscription et Proposition ainsi que deux annexes composées de deux (2) lettres adressées au Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Guinée, dont l'une par le Vice-président et Secrétaire Général de l'AIIB et l'autre conjointement par le Ministre des Finances du Luxembourg, Président du Conseil d'administration de l'AIIB et le Président de l'AIIB ;

7. Considérant que dans le préambule de la Constitution, le Peuple de Guinée réaffirme « ...Sa volonté *d'établir des relations d'amitié et de coopération avec tous les peuples du monde sur la base des principes de l'égalité, du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'intérêt réciproque ;* » ; que l'adhésion de la République de Guinée à l'AIIB lui permet de profiter pleinement des prêts de ladite Banque pour construire et développer les infrastructures socio-économiques dont elle a besoin et rattraper son retard de développement en s'inspirant de l'exemple des pays asiatiques ; que l'accord d'adhésion répond à cet objectif constitutionnel ;

8. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0026/AN du 25 juin 2019 et l'accord d'adhésion de la République de Guinée à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (AIIB) ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution, la loi d'autorisation de ratification L/2019/0026/AN du 25 juin 2019 et l'accord d'adhésion de la République de Guinée à la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (AIIB) ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 08 juillet 2019

Le Greffier en Chef **Le Président**

Maître Daye KABA

Dr Mohamed Lamine BANGOURA

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – [illegible] - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 021 du 08 juillet 2019

Assemblée plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2019/0022/AN du 25 juin 2019, autorisant la ratification de l'Accord de Prêt entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds pour le Développement International (OFID) signé le 13 avril 2019, Relatif au Programme d'Agriculture Familiale, Résilience et Accès au Marché en Haute et Moyenne Guinée (AGRIFARM), pour un montant de Vingt Cinq Millions de Dollars US (25.000.000 USD). Prêt N° 137- 48P

Entre

La République de Guinée

Et

Le Fonds pour le Développement International (OFID)

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 08 juillet 2019, à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Conseiller ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionalité de la Loi L/2019/0022/AN du 25 juin 2019, autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, relatif au Programme d'Agriculture Familiale, Résilience et Accès au Marché en Haute et Moyenne Guinée projet entre le Fonds pour le Développement International (OFID) et le Gouvernement de la République de Guinée, pour un montant de vingt-cinq millions de Dollars US (25.000.000 USD), signé le 13 avril 2019 à Washington ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n° 141/2019/PRG/SP du 03 juillet 2019, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le numéro 007/2019 par laquelle Monsieur le Président de la République demande le contrôle de constitutionalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Ahmed Therna SANOH, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un accord porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2019/0022/AN du 25 juin 2019 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 149 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux.* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ledit Accord a été signé par Monsieur le Ministre de l'Économie et des Finances, dûment habilité à cet effet ;

6. Considérant que l'Accord susvisé comporte outre le préambule, quatre (4) articles et trois (3) agendas ; que les quatre (4) articles portent respectivement sur : Conditions Générales – Définitions, Prêt, Efficacité et Adresses ;

7. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0022/AN du 25 juin 2019 et l'Accord de Prêt relatif au Programme d'Agriculture Familiale, Résilience et Accès au Marché en Haute et Moyenne Guinée (AGRIFARM), pour un montant de vingt-cinq millions de dollars US (25.000.000 USD), signé le 13 avril 2019 à Washington entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds pour le Développement International (OFID) ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution.

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification **L/2019/0006/AN** du 25 juin 2019 et l'Accord de Prêt relatif au Programme d'Agriculture Familiale, Résilience et Accès au Marché en Haute et Moyenne Guinée entre le Fonds pour le Développement International (OFID) et le Gouvernement de la République de Guinée, pour un montant de vingt-cinq millions de dollars US (25.000.000 USD), signé le 16 janvier 2019 à Washington ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 08 juillet 2019

Le Greffier en Chef **Le Président**

Maître Daye KABA Dr Mohamed Lamine BANGOURA

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 022 du 08 juillet 2019

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionalité de la loi L/2019/0015/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de la Convention relative à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité signée le 29 janvier 2019 à Conakry ;

ENTRE

Le Gouvernement de la République de Guinée

ET

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 08 juillet 2019 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président,
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Conseiller ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionalité de la loi L/2019/0015/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relative à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité, signé le 29 janvier 2019 à Conakry ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N° 141/2019/PRG/SP du 03 juillet 2019 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date, sous le numéro 007/2019, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution la loi L/2019/0015/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de la Convention suscitée ;

4. Considérant que le contrôle de constitutionalité d'une loi d'autorisation de ratification d'une Convention porte aussi bien sur cette loi que sur la ou les conventions dont elle autorise la ratification ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 149 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ladite Convention a été signée par le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile habilité à cet effet ;

6. Considérant que la Convention comporte un préambule et quinze (15) articles non titrés portant sur le renforcement de la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée dans l'intérêt des deux (2) pays, dans le respect des droits et garanties prévues par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales ; que ladite Convention est établie en deux (2) exemplaires originaux français et espagnol ;

7. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0015/AN du 12 juin 2019 ainsi que la Convention entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relative à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité, signée le 29 janvier 2019 à Conakry ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2019/0015/AN du 12 juin 2019 ainsi que la Convention entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relative à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité, signée le 29 janvier 2019 à Conakry ;

Ordonne sa notification au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 08 juillet 2019

Le Greffier en Chef

Maître Daye SOKABA

Le Président

Dr Mohamed Lamine BANGOURA

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 023 du 10 juillet 2019

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionalité de la loi L/2019/0016/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, signé à l'UNESCO, à Paris, le 02 novembre 2001 ;

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 10 juillet 2019 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller, rapporteur ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionalité de la loi L/2019/0016/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, signé à l'UNESCO, à Paris, le 02 novembre 2001 ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N° 141/2019/PRG/SP du 03 juillet 2019 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date, sous le numéro 007/2019, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;

1. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. **Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. **Considérant** qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution la loi L/2019/0016/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de la Convention susvisée ;

4. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'une Convention porte aussi bien sur cette loi que sur la ou les conventions dont elle autorise la ratification ;

5. **Considérant** qu'en vertu de l'article 149 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que ladite Convention a été signée par le Chef de l'Etat ;

6. **Considérant** que ladite Convention comporte un préambule, 35 articles traitant successivement : Définitions, Objectifs – principes généraux, Relation entre la présente Convention – la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Relation avec le droit de l'assistance – le droit des trésors, Activités ayant une incidence fortuite sur le patrimoine culturel subaquatique, Accords bilatéraux - régionaux ou autres accords multilatéraux, Patrimoine culturel subaquatique dans les eaux intérieurs – les eaux archipélagiques – la mer territoriale, Patrimoine culturel subaquatique dans la zone contigüe, Déclaration – notification dans la zone économique exclusive – sur le plateau continental, Protection du Patrimoine culturel subaquatique dans la zone économique exclusive – sur le plateau continental, Déclaration – notification dans la zone,

Protection du Patrimoine culturel subaquatique dans la zone, Immunité souveraine, Contrôle de l'entrée sur le territoire – du commerce – de la détention, Non-utilisation des zones relevant de la juridiction des Etats parties, Mesures concernant les nationaux – les navires, Sanctions, Saisie - disposition d'éléments du patrimoine culturel subaquatique, Collaboration - partage de l'information, Sensibilisation du public, Formation à l'archéologie subaquatique, Services compétents, Conférence des Etats parties, Secrétariat de la Convention, Règlement pacifique des différends, Ratification – acceptation - approbation ou adhésion, Entrée en vigueur, Déclaration relative aux eaux continentales, Limite du champ d'application géographique, Réserves, Amendements, Dénonciation, Les règles, Enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies et Textes faisant foi ; ladite Convention est accompagnée d'une (1) annexe sur les Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ;

8. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0016/AN du 12 juin 2019 ainsi que la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, signé à l'UNESCO, à Paris, le 02 novembre 2001 ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2019/0016/AN du 12 juin 2019 ainsi que la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, signée à l'UNESCO, à Paris, le 02 novembre 2001 ;

Ordonne sa notification au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 10 juillet 2019

Le Greffier en Chef **Le Président**

Maître Daye KABA

Dr Mohamed Lamine BANGOURA

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – [illegible] - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 024 du 10 juillet 2019

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionalité de la loi L/2019/0017/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC), signée le 04 octobre 2018 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 10 juillet 2019 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président,
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller, rapporteur ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionalité de la loi L/2019/0017/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC), signée le 04 octobre 2018 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N° 141/2019/PRG/SP du 03 juillet 2019 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date, sous le numéro 007/2019, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Cécé THEA, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution la loi L/2019/0017/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de la Convention susvisée ;

4. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'une Convention porte aussi bien sur cette loi que sur la ou les conventions dont elle autorise la ratification ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 149 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif munis en principe de plein pouvoir ; qu'en l'espèce, ladite Convention a été signée par le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement des Eaux et Forêt dument habilité à cet effet ;

6. Considérant que la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur comporte un préambule et 18 articles regroupés en 4 titres ; que lesdits articles traitent respectivement : De la création - du statut juridique, Du

siège, De la durée, De l'objectif - des missions, Des membres, Des organes, Du Conseil des Ministres, Du Conseil d'Administration, Du Secrétariat Exécutif, Des structures focales nationales, Des statuts - règlements intérieurs de l'Alliance, Des ressources financières, Des ressources humaines, De l'adhésion, Des langues de travail, Des modifications de la Convention, Du règlement des différends et De l'entrée en vigueur ;

7. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0017/AN du 12 juin 2019 ainsi que la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Cantre (AB/AOC) ne comportent pas de dispositions et de clauses contraires à la Constitution ;

REPUBLIQUE DE GUINEE
TIMBRE FISCAL
2.000 FRANCS
CC0879097

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2019/0017/AN du 12 juin 2019 ainsi que la Convention portant création de l'Alliance pour le Biodigesteur en Afrique de l'Ouest et du Centre (AB/AOC), signée le 04 octobre 2018 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

Ordonne sa notification au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 10 juillet 2019

Le Greffier en Chef **Le Président**

Maître Daye KABA Dr Mohamed Lamine BANGOURA

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 025 du 10 juillet 2019

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionalité de la loi L/2019/0021/AN du 25 juin 2019 autorisant la ratification de l'Accord de don signé le 09 avril 2019 dans le cadre du Projet d'Appui à la Gouvernance Locale en Guinée, pour un montant de vingt-huit millions six cent mille Droits de Tirages Spéciaux (28.600.000 DTS), soit quarante millions de dollars (40.000.000 $ US), Don N°D 445 – US ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

l'Association Internationale de Développement (IDA)

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 10 juillet 2019 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionalité de la loi L/2019/0021/AN du 25 juin 2019 autorisant la ratification de l'Accord de don entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 09 avril 2019 dans le cadre du Projet d'Appui à la Gouvernance Locale en Guinée, pour un montant de vingt-huit millions six cent mille Droits de Tirages Spéciaux (28.600.000 DTS), soit quarante millions de dollars (40.000.000 $ US), Don N°D 445 – US.

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n° 141/2019/PRG/SP du 03 juillet 2019, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le numéro 007/2019 par laquelle Monsieur le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de l'Accord de don susvisé ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Madame Fatoumata MORGANE, en son rapport ;

1. **Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, traités et accords internationaux ;

2. **Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par Monsieur le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. **Considérant** que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

4. **Considérant** qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution la loi L/2019/0021/AN du 25 juin 2019 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

5. **Considérant** qu'en vertu de l'article 149 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ledit Accord a été signé par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilité à cet effet ;

6. **Considérant** que l'Accord susvisé comporte cinq (5) articles, trois (3) annexes et un appendice ; que les articles traitent respectivement des Conditions Générales – Définitions, du Financement, du Projet, de l'Efficacité – Résiliation et de

l'Adresse des représentants ; que les annexes comprennent la Description du projet, l'Exécution du projet et les Indicateurs liés au décaissement au titre de la partie A du projet ; que l'appendice concerne la définition des termes ;

7. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0021/AN du 25 juin 2019 ainsi que l'Accord de don entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 09 avril 2019 dans le cadre du Projet d'Appui à la Gouvernance Locale en Guinée, pour un montant de vingt-huit millions six cent mille Droits de Tirages Spéciaux (28.600.000 DTS), soit quarante millions de dollars (40.000.000 $ US), Don N°D 445 – US, ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution, la loi d'autorisation L/2019/0021/AN du 25 juin 2019 et l'Accord de don entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), signé le 09 avril 2019 dans le cadre du Projet d'Appui à la Gouvernance Locale en Guinée, pour un montant de vingt-huit millions six cent mille Droits de Tirages Spéciaux (28.600.000 DTS), soit quarante millions de dollars (40.000.000 $ US), Don N°D 445 – US ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

REPUBLIQUE DE GUINEE
TIMBRE FISCAL
2.000 FRANCS
C00891751

Conakry, le 10 juillet 2019

Le Greffier en Chef

Maître Daye KABA

Le Président

Dr Mohamed Lamine BANGOURA

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – [illegible] - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 026 du 10 juillet 2019

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionalité de la loi L/2019/0023/AN du 25 juin 2019 autorisant la ratification de l'Accord de don et de crédit pour le financement du premier projet de Centres d'Excellence d'Afrique pour un impact sur le développement, signé le 12 avril 2019, pour les montants respectifs de deux millions sept cent mille Droit de Tirages Spéciaux (2.700.000 DTS) et quatre millions six cent mille Droit de Tirages Spéciaux (4.600.000 DTS), Crédits N°6392 – GN / Don N° D444 – GN ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

l'Association Internationale de Développement (IDA)

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 10 juillet 2019 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH, Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de Contrôle de constitutionalité de la loi L/2019/0023/AN du 25 juin 2019 autorisant la ratification de l'Accord de don et de crédit pour le financement du premier projet de Centres d'Excellence d'Afrique pour un impact sur le développement, signé le 12 avril 2019, entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour les montants respectifs de deux millions sept cent mille Droit de Tirages Spéciaux (2.700.000 DTS) et quatre millions six cent mille Droit de Tirages Spéciaux (4.600.000 DTS), Crédits N°6392 – GN / Don N° D444 – GN ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n° 141/2019/PRG/SP du 03 juillet 2019, enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le numéro 007/2019 par laquelle Monsieur le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Madame Fatoumata MORGANE, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la constitutionnalité des lois, traités et accords internationaux ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par Monsieur le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution la loi L/2019/0023/AN du 25 juin 2019 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 149 al. 1 de la Constitution, *« Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux »* ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ledit Accord a été signé par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilité à cet effet ;

6. Considérant que l'Accord susvisé comporte six (6) articles, quatre (4) annexes et un appendice ; que les articles portent respectivement sur : les Conditions générales – définitions, le Financement, le Projet, le Recours de l'association, l'Efficacité – résiliation et l'Adresse des représentants ; que les annexes sont relatives à la Description du projet, à l'Exécution du projet, au Calendrier de remboursement et aux Indicateurs liés aux décaissements ; que l'appendice concerne la définition des termes ;

7. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0023/AN du 25 juin 2019 ainsi que l'Accord de don et de crédit pour le financement du premier projet de Centres d'Excellence d'Afrique pour un impact sur le développement, signé le 12 avril 2019, entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour les montants respectifs de deux millions sept cent mille Droit de Tirages Spéciaux (2.700.000 DTS) et quatre millions six cent mille Droit de Tirages Spéciaux (4.600.000 DTS), Crédits N°6392 – GN / Don N° D444 – GN, ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution, la loi d'autorisation L/2019/0023/AN du 25 juin 2019 et l'Accord de don et de crédit pour le financement du premier projet de Centres d'Excellence d'Afrique pour un impact sur le développement, signé le 12 avril 2019, entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour les montants respectifs de deux millions sept cent mille Droit de Tirages Spéciaux (2.700.000 DTS) et quatre millions six cent mille Droit de Tirages Spéciaux (4.600.000 DTS), Crédits N°6392 – GN / Don N° D444 – GN ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 10 juillet 2019

Le Greffier en Chef

Maître Dayré KABA

Le Président

Dr Mohamed Lamine BANGOURA

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 027 du 10 juillet 2019

Assemblée plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de la Loi L/2019/0025/AN du 25 juin 2019, autorisant la ratification de l'Accord de Don et de Crédit pour le Financement du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Électricité entre le gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement signé le 1er avril 2019, pour les montants respectifs de dix-huit millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (18 100 000 DTS) et dix-huit millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (18 100 000 DTS) ; Crédit N° 6372-GN, Don N°D 426- GN ;

Entre

La République de Guinée

Et

l'Association Internationale de Développement (IDA)

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 10 juillet 2019, à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en chef ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de contrôle de constitutionalité de la Loi L/2019/0025/AN du 25 juin 2019, autorisant la ratification de l'Accord de Don et de Crédit pour le Financement du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Électricité entre le gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement signé le 1er avril 2019, pour les montants respectifs de dix-huit millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (18 100 000 DTS) et dix-huit millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (18 100 000 DTS) ; Crédit N° 6372-GN, Don N°D 426- GN ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre N°141/2019/PRG/SP du 03 juillet 2019, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle à la même date sous le numéro 007/2019, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Ahmed Therna SANOH, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification d'un accord porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2019/0025/AN du 25 juin 2019 autorisant la ratification de l'Accord susvisé ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 149 al. 1 de la Constitution, « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux.* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce ledit Accord a été signé par le Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilité à cet effet ;

6. Considérant que l'Accord susvisé comporte cinq (5) articles, trois (3) annexes et un Appendice ; les cinq (5) articles portent respectivement sur : Conditions Générales-Définitions, Financement, Projet, Mise en Vigueur - Annulation, Représentants et Adresses ; les annexes sont relatives à la Description du Projet, l'Exécution du Projet et au Calendrier d'amortissement ; l'Appendice porte sur les Définitions ;

7. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0025/AN du 25 juin 2019 et l'Accord de Don et de Crédit pour le Financement du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Électricité entre le gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement signé le 1er avril 2019, pour les montants respectifs de dix-huit millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (18 100 000 DTS) et dix-huit millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (18 100 000 DTS) ; Crédit N° 6372-GN, Don N°D 426- GN ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution.

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2019/0025/AN du 25 juin 2019 et l'Accord de Don et de Crédit pour le Financement du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Électricité entre le gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement signé le 1er avril 2019, pour les montants respectifs de dix-huit millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (18 100 000 DTS) et dix-huit millions cent mille Droits de Tirages Spéciaux (18 100 000 DTS) ; Crédit N° 6372-GN, Don N°D 426- GN.

Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 10 juillet 2019

Le Greffier en Chef

Maître Daye KABA

Le Président

Dr Mohamed Lamine BANGOURA

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – [illegible] - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 028 du 11 juillet 2019

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionalité de la loi L/2019/0018/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de la Charte de la renaissance culturelle africaine, signée le 24 janvier 2006 à Khartoum (Soudan) ;

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 11 juillet 2019 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine Bangoura : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère ;

Avec l'assistance de Maitre Daye KABA, Greffier en Chef.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionalité de la loi L/2019/0018/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de la Charte de la renaissance culturelle africaine, signée le 24 janvier 2006 à Khartoum (Soudan) ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/006/2011/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°141/2019/PRG/SP du 03 juillet 2019 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le numéro 007/2019 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Mamadou Mountaga BAH, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2019/0018/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de ladite Charte ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 149 al. 1 de la Constitution : « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que c'est dans l'exercice de cette prérogative que le Président de la République a signé la Charte de la renaissance culturelle africaine le 24 janvier 2006 à Khartoum (Soudan) ;

6. Considérant que la Charte suscitée comporte un préambule et neuf (9) titres portant successivement sur : objectifs – principes, diversité culturelle – identité –renaissance africaines, développement culturel, l'utilisation des langues africaines, l'utilisation des médias, rôles des Etats dans le développement de la culture, coopération culturelle intra et interafricaine, Afrique – diaspora africaine et dispositions finales ; que les neuf titres sont composés de cinq (5) chapitres relatifs : aux Principes fondamentaux des politiques culturelles, aux acteurs culturels, à l'aide à la création – à l'expression artistiques, à la créations des biens – services artistiques africains et à la protection du patrimoine culturel africain ; que le tout est structuré en trente-neuf (39) articles titrés et non titrés ;

7. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0018/AN du 12 juin 2019 ainsi que la Charte de la renaissance culturelle africaine ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2019/0018/AN du 12 juin 2019 et la Charte de la renaissance culturelle africaine, signée le 24 janvier 2006 à Khartoum (Soudan) ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 11 juillet 2019

Le Greffier en Chef

Maître Daye KABA

Le Président

Dr Mohamed Lamine BANGOURA

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 029 du 11 juillet 2019

Audience plénière

AFFAIRE

Contrôle de constitutionalité de la loi L/2019/0019/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de la Résolution 521 relative à l'amendement de l'article 38 des statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) visant à introduire le Chinois comme langue officielle de l'Organisation à part l'anglais, le français, l'espagnol, le russe et l'arabe, signée en novembre 2007 lors de la 17eme session de son Assemblée Générale tenue à Bogota (Colombie) ;

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 11 juillet 2019 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine Bangoura : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère ;

Avec l'assistance de Maitre Daye KABA, Greffier en Chef.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionalité de la loi L/2019/0019/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de la Résolution 521 relative à l'amendement de l'article 38 des statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) visant à introduire le Chinois comme langue officielle de l'Organisation à part l'anglais, le français, l'espagnol, le russe et l'arabe, signée en novembre 2007 lors de la 17ème session de son Assemblée Générale tenue à Bogota (Colombie) ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/006/2011/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°141/2019/PRG/SP du 03 juillet 2019 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le numéro 007/2019 par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionalité de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Mamadou Mountaga BAH, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2019/0019/AN du 12 juin 2019 autorisant la ratification de la Résolution susvisée ;

5. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0019/AN du 12 juin 2019 ainsi que la Résolution 521 relative à l'amendement de l'article 38 des statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) visant à introduire le Chinois comme langue officielle de l'Organisation à part l'anglais, le français, l'espagnol, le russe et l'arabe, signée en novembre 2007 lors de la 17ème session de son Assemblée Générale tenue à Bogota (Colombie) ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2019/0018/AN du 12 juin 2019 et la Résolution 521 relative à l'amendement de l'article 38 des statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) visant à introduire le Chinois comme langue officielle de l'Organisation à part l'anglais, le français, l'espagnol, le russe et l'arabe, signée en novembre 2007 lors de la 17ème session de son Assemblée Générale tenue à Bogota (Colombie) ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

REPUBLIQUE DE GUINEE TIMBRE FISCAL 2.000 FRANCS CC0879070

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 11 juillet 2019

Le Greffier en Chef **Le Président**

Maître Daye KABA Dr Mohamed Lamine BANGOURA

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – [illegible] - Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° AC 030 du 11 juillet 2019

Audience plénière

REPUBLIQUE DE GUINEE TIMBRE FISCAL 2.000 FRANCS CC0870077

AFFAIRE

Contrôle de constitutionalité de la loi L/2019/0024/2019/AN du 25 Juin 2019 autorisant la ratification de la Convention de crédit relative au Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité en Guinée (PAAEG), pour un montant de Cinquante millions d'Euros (50 000 000 €) ; Convention N°CGN 1238 01T, signée le 1er avril 2019 à Conakry ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

l'Agence Française de Développement (AFD)

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle de la République de Guinée, en son audience plénière non publique du 11 juillet 2019 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine Bangoura : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Conseiller, rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère ;

Avec l'assistance de Maitre Daye KABA, Greffier en Chef.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur la demande de constitutionalité de la loi L/2019/0024/2019/AN du 25 Juin 2019 autorisant la ratification de la Convention de crédit relative au Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité en Guinée (PAAEG), pour un montant de Cinquante millions d'Euros (50 000 000 €) ; Convention N°CGN 1238 01T, signée le 1er avril 2019 à Conakry entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/006/2011/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°149/PRG/SP/2019 du 03 juillet 2019 enregistrée au Greffe de la Cour à la même date sous le numéro 007/2019, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de Constitutionalité de la loi susvisée ;

Ouï Monsieur Mamadou Mountaga BAH, en son rapport ;

Vu les pièces du dossier ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités et accords internationaux à la Constitution ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la constitution ;

3. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur le ou les accords dont elle autorise la ratification ;

4. Considérant qu'à l'examen, il ressort que l'Assemblée Nationale a voté, conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution, la loi L/2019/0024/AN du 25 juin 2019 autorisant la ratification de la Convention susvisée ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution, « *le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux* » ; que dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ladite Convention a été signée par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilité à cet effet ;

6. Considérant que ledit Accord de prêt est structuré en dix-sept points et neuf (9) annexes ; que les points sont intitulés comme suit : Définitions – interprétations, Montant – destination – conditions d'utilisation, Modalités de versement, Intérêts, Commissions, Remboursement, Remboursements anticipés – annulation, Obligations de paiement additionnelles, Déclarations, Engagements, Engagements d'informations, Exigibilité anticipée du crédit, Gestion du crédit, Divers,

Notifications, Droit applicable – compétence – élection de domicile, Entrée en vigueur – durée ; que les annexes portent sur : Définitions – interprétations, Description du projet, Plan de financement, Conditions suspensives, Modèles de lettres, Plan d'engagement environnemental – social, Modèle de rapport de suivi des indicateurs du projet, Liste des informations que l'emprunteur autorise expressément le prêteur à faire publier sur son site internet, notamment sur sa plateforme "OPEN DATA" et la Liste non exhaustive des documents environnementaux et sociaux ;

7. Considérant que la loi d'autorisation de ratification L/2019/0024/2019/AN du 25 Juin 2019 ainsi que la Convention de crédit relative au Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité en Guinée (PAAEG), pour un montant de Cinquante millions d'Euros (50 000 000 €) ; Convention N°CGN 1238 01T, signée le 1er avril 2019 à Conakry entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) ne comportent aucune clauses ou dispositions contraires à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2019/0024/2019/AN du 25 Juin 2019 et la Convention de crédit relative au Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité en Guinée (PAAEG), pour un montant de Cinquante millions d'Euros (50 000 000 €) ; Convention N°CGN 1238 01T, signée le 1er avril 2019 à Conakry entre la République de Guinée et l'Agence Française de Développement (AFD) ;

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 11 juillet 2019

Le Greffier en Chef **Le Président**

Maître Daye KABA Dr Mohamed Lamine BANGOURA

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES,LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTUTITIONS INTERNATIONALES,LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE,LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES,LES MAGISTRATS ,LES NOTAIRES,LES AVOCATS,LES COMMISSAIRES PRISEURS,LES HUISSIERS DE JUSTICE,LES EXPERTS GEOMETRES,LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES,LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et règlementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissace du public. Elle se fait au moyen d une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République,en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

****
Direction d'Edition et de Publication du Journal Officiel de la République.
****

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

****

Dépôt légal- N°07 Juillet 2019.